

SAINT-SIMON-DE-BORDES

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6 - ANNEXES

Mise en élaboration	Arrêt du projet	Approbation
29 septembre 2014	13 avril 2021	29 août 2023

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2023.

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	4
ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	5
ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME	10
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	54
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT	56
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	58
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	80
ANNEXE 6.9 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	84

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18 du code de l'urbanisme).

La commune souhaite bénéficier du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ; en projet dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal après approbation.

→ cf. Carte du Droit de Préemption Urbain page suivante.

ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES n'est pas concernée par un arrêté de classement sonore.

ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2013, l'ensemble du département de la Charente-Maritime a été classé en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L.1334-5 du code de la Santé Publique.

→ cf. Arrêté et carte page suivante



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME**

LA ROCHELLE, LE 25 MARS 2003

SERVICE : SANTÉ- ENVIRONNEMENT : FLR

AP N° 03-792

A R R Ê T É

instituant une zone à risque pour l'accessibilité au plomb dans l'habitat

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-5 et R.32-8 à R.32-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique ;

VU la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine du logement et les avis émis par ceux-ci ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 janvier 2003 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er: L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département de la Charente-Maritime. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce genre de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Il est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.722 et L.795-1, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : En outre, lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant copie de l'état des risques révélant une accessibilité au plomb et coordonnées de l'acquéreur.

.../...

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Charente-Maritime pendant une durée de 1 mois à compter de sa date de signature. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1^{er} juin 2003.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

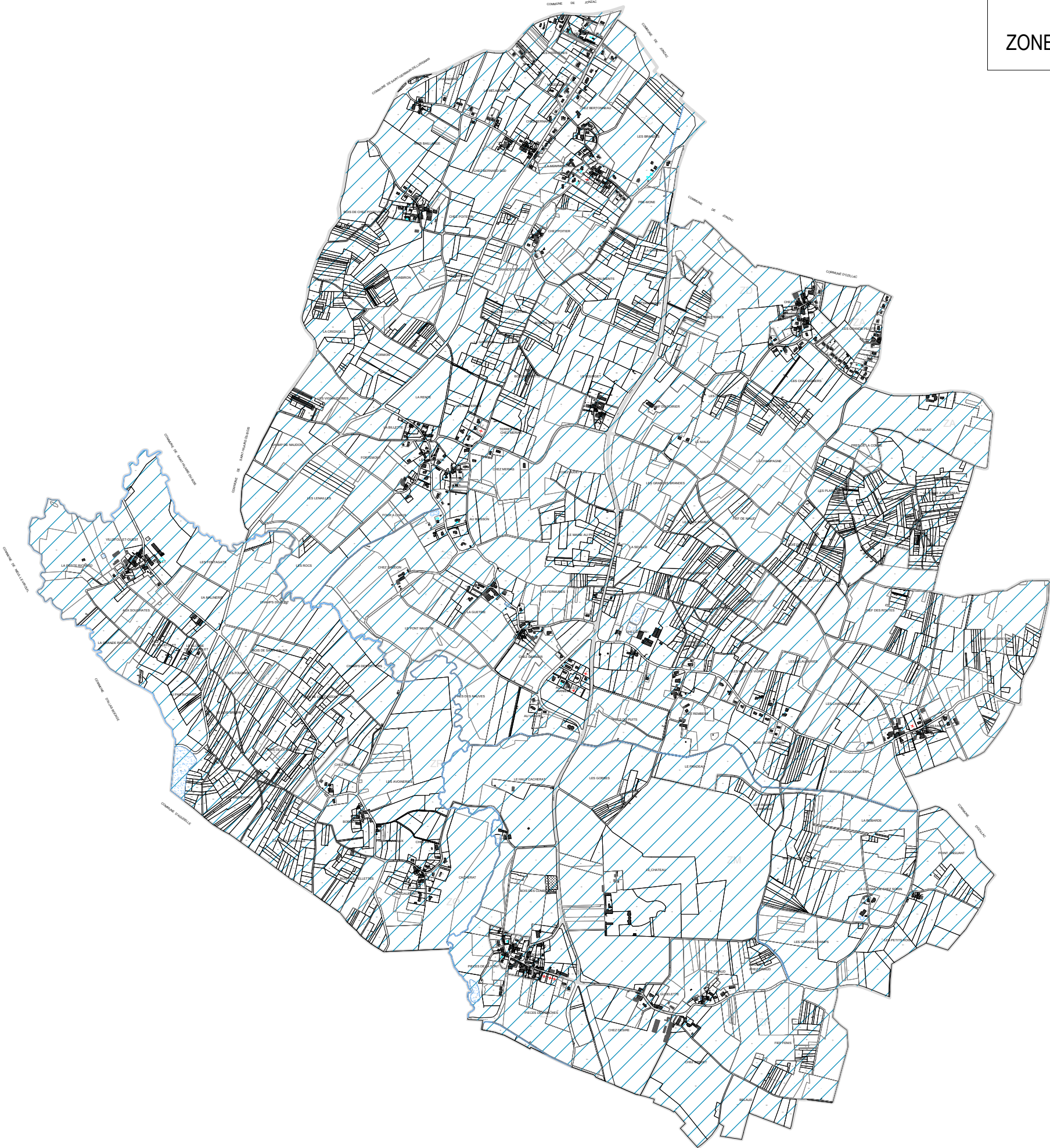
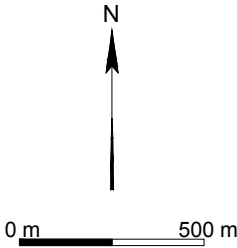
LA ROCHELLE, le 25 mars 2003

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive flourish.

Christian LEYRIT

ANNEXE 6.3
(Art. R.151-53-6°)
ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB



LEGENDE

 Toute la commune est concernée par le risque d'exposition au plomb
(Source : Arrêté préfectoral du 25 mars 2003)

ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.151-43 DU CODE DE L'URBANISME

Source : Porter à Connaissance – Préfecture de la Charente-Maritime

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issu du Porter à Connaissance du PLU, est le suivant :

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
A4	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	La Maine, de sa source à la confluence avec la Seugne, y compris les cours d'eau secondaires situés entre l'étang d'Allas et la Maine, entre la station de pompage de Coulondut et la Maine	AP 08/08/1994	DDTM 17
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonges-sur-Charente, commune de Saint-Savinien	AP 10/08/1971	ARS
		Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée captage « Pont en Eau », commune de Saint-Simon de Bordes	AP 06/12/2010	ARS
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Église (commune de Saint-Simon de Bordes) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques	AP 05/12/2000	STAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I4 électri- cité	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de distribution d'énergie électrique		ERDF
		Ligne de transport d'énergie électrique - HT 90 KV Montguyon / Jonzac		RTE

Concernant la servitude I4 :

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence des lignes électriques haute et très haute tension (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE- GMR POITOU CHARENTES Rue Aristide Bergès

17187 PERIGNY CEDEX

Standard : 05 46 51 43 00

Fax : 05 46 51 43 20

→ cf. Fiches descriptives des servitudes d'utilité publique
et plan des servitudes d'utilité publique pages suivantes

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOIX EN RE les terrains d'une superficie de ha a ca situés sur le territoire de la commune de LOIX EN RE ainsi désignés :

Commune	Références cadastrales	
	sections	N° parcelles
LOIX EN RE	AI	160 - 162 à 169 - 172 à 178 - 190 - 193 - 194 - 267 - 270 - à 273
	AL	44 à 61
	ZC	100 - 101 - 103 à 118 - 120 à 128 - 131 à 135 - 168
	ZH	169 - 186 à 191 - 197 - 199 - 211 à 214 - 218 - 219
	ZN	1 - 30 - 42
	ZP	13 à 24
	ZK	1 à 3 - 17 - 18

faisant partie du territoire de l'Association Communale de chasse Agréée de LOIX EN RE

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Cependant, l'exécution des plans de chasse CERVIDES et SANGLIER est autorisée dans les réserves du 1er AU 28 février, dans les conditions suivantes et seulement si l'arrêté individuel d'attribution le permet :

- chasse en battue sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse
- la chasse des autres espèces sera fermée sur l'ensemble de la commune pendant 48 heures, à savoir le jour et le lendemain de la battue.

ARTICLE 4 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOIX EN RE.

ARRETE Préfectoral n° 94 -1741 du 8 Août 1994
établissant une servitude de libre passage de 4 mètres au profit du Syndicat Intercommunal d'Études et d'Aménagement Hydraulique de la Maine pour les engins mécaniques de curage et de faucardement le long de ses émissaires

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les cours d'eau non navigables, ni flottables ;

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 7 Janvier 1959 ;

VU la délibération en date du 7 décembre 1992 du Syndicat Intercommunal d'Études et d'Aménagement Hydraulique de la MAINE demandant l'ouverture d'une enquête en vue d'instaurer une servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins mécaniques de curage et de faucardement le long des cours concernés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2514 en date du 7 décembre 1993 portant ouverture dans les communes de : AGUELLE, ALLAS-BOCAGE, CLION-SUR-SEUGNE, CONSAC, FONTAINES D'OZILLAC, GUITINIERES, MIRAMBEAU, MOSNAC, NIEUL-LE-VIROUIL, OZILLAC, PLASSAC, SAINT-DIZANT DU BOIS, SAINT-GENIS DE SAINTONGE, SAINT-HILAIRE DU BOIS, SAINT-SIGISMOND DE CLERMONT, SAINT-SIMON DE BORDES, SEMILLAC, SOUBRAN, TUGERAS-ST-AURICE et VILLEXAVIER d'une en-

quête publique au titre des articles 10 et 31 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 valant enquête préalable à l'établissement d'une servitude de libre passage ;

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Janvier au 2 février 1994 inclus, dans les communes constituant le Syndicat ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 17 mars 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Juillet 1994 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les riverains des émissaires du Syndicat Intercommunal d'Études et d'Aménagement Hydraulique de la MAINE, dont la liste figure en annexe, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires de clôtures ou plantations existant dans la zone grevée de servitudes, antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage d'engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la Collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 :

- Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 4 :

Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service chargé de la Police des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision, les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la

propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la Police des Eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé Publique, l'Urbanisme.

ARTICLE D'EXECUTION

LA ROCHELLE, le 8 Août 1994
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

André HOREL

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral N° 94-1741 du 8 Août 1994 établissant une SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE POUR LES ENGINS MECANQUES DE CURAGE ET DE FAUCARDEMENT

LISTE DES COURS D'EAU CONCERNES

COURS D'EAU	COMMUNES
La Maine, de sa source à la confluence avec la Seugne, y compris les cours d'eau secondaires situés entre l'étang d'Atlas et la Maine, entre la station de pompage de Coulondut et la Maine	TUGERAS ST-MAURICE, VILLEXAVIER, AGUDELLÉ, ST-SIMON DE BORDES, ST-HILAIRE DU BOIS, NIEUL-LE-VIROUIL, GUITINIERES, ST-SIGISMOND DE CLERMONT, CLION-SUR-SEUGNE, ST-GENIS DE SAINTONGE, MOSNAC
Le Tarnac, de sa source à la confluence avec la Maine	SOUBRAN, MIRAMBEAU, ALLAS-BOCAGE, NIEUL-LE-VIROUIL, GUITINIERES
Le ruisseau du Maine Neuf sur l'ensemble de son cours	ALLAS-BOCAGE, NIEUL-LE-VIROUIL
Le ruisseau de Fond Bouillon dans son ensemble	MIRAMBEAU, NIEUL-LE-VIROUIL
Le ruisseau de Font Vllaine dans son ensemble	MIRAMBEAU
Le ruisseau de Fombelle dans son ensemble	ST-GENIS DE SAINTONGE, ST-SIGISMOND DE CLERMONT

LA ROCHELLE, le 8 Août 1994
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

POLICE DES EAUX

(Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

H. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B. - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1^{er} et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. - PUBLICITÉ

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

ARRETE N° ⁵⁰⁴ SGAR/00
en date du - 5 DEC. 2000

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de SAINT-SIMON-DE-BORDES (Charente-Maritime).

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites, et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 4 avril 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SAINT-SIMON-DE-BORDES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité architecturale.

ARRETE

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église de SAINT-SIMON-DE-BORDES (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 33, d'une contenance de 13 a 39 ca, figurant au cadastre section AL, et appartenant à la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES (Charente-Maritime), identifiée sous le n° SIREN : 211 704 036.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la culture et de la communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié par le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) au maire de la commune propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et à l'affectataire par simple courrier. Une notification administrative en sera faite au préfet du département concerné, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le ~ 5 DEC. 2000
Le préfet de la région
Poitou-Charentes,



Jean-Pierre RICHER

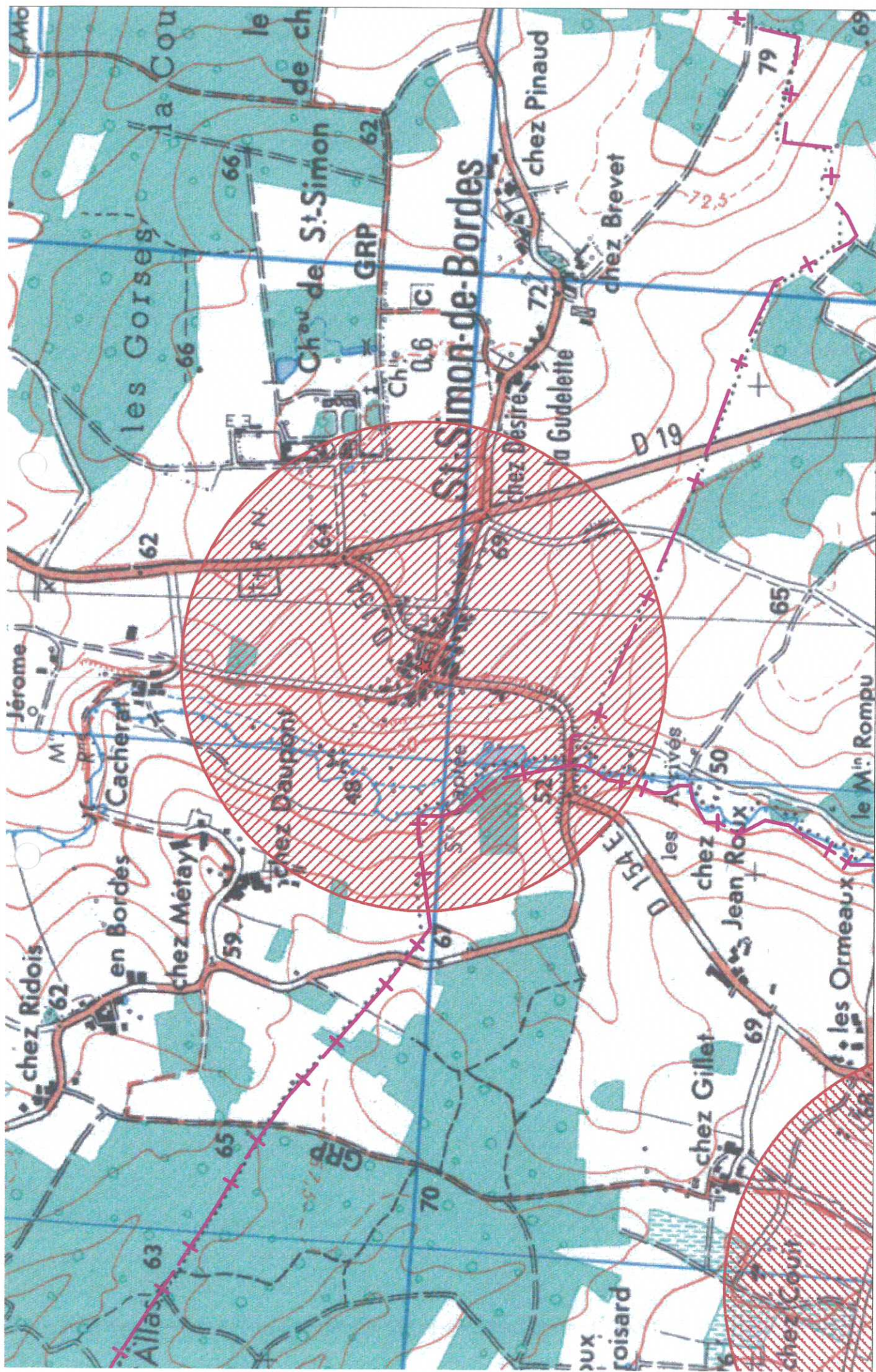
POUR AMPLIATION

Par délégation,

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Daniel BARROY



Commune : 403 SAINT SIMON DE BORDES
Église (Inv. MH. le 05-12-2000)
Échelle : 1/10 000

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)***

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1°, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

GAC/O2
7716

ARRETE CONJOINT DES PREFETS

22 NOV 1977

- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle
des eaux de la Charente

- et portant extension

- 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
- 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

et

LE PREFET DE LA CHARENTE

Vu la délibération du 15 novembre 1974 du comité de syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, Maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge Sur Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise

- des servitudes à imposer dans ces périmètres,

Vu le code d'administration communale,

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret n° 73-216 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°),

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969,

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970,

Vu l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application,

Vu l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge sur Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle,

Vu le rapport de M. VOUBE géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition des mesures nouvelles propres à remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière « La Charente » et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine,

Vu le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection,

Vu l'arrêté des Préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge sur Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la Préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime :

SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LE FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTLIEU – BURIE – MATHA.

b) Département de la Charente :

ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE.

Vu les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête,

Vu le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle,

Vu l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet,

Vu l'avis du Préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet,

Vu le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés,

Vu l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par de lit décret,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente en date du 15 décembre 1975,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge S/Charente délimités ci-dessous
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant ces périmètres.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du Préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

1°) Un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'est par la berge de la Charente et à l'ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie en remblais de la S.N.C.F.

La hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) CENT mètres.

Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle.

L'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ces périmètres, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles.

Dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

2°) Un périmètre de protection rapprochée qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint Savinien sur Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondant à deux degrés de servitudes.

- 1) un Secteur Général dont les limites correspondant à celles du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur.
- 2) un Sous-Secteur d'extension restreinte, défini à l'avant du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

A l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base « Q » (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D. 114 de Lormont bas à Saint Savinien
- D. 128 de la sortie de Saintes à Crazannes
- D. 119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D. 18
- D. 18 du carrefour de la D. 119 jusqu'à Saint Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :y

A Réglementation applicable au secteur général :

a1) Interdictions :

Sont interdits :

- le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides
- tout rejet de produits radio actifs
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives
- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole
- l'épandage de purin sur une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC – 16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées
 - le stockage d'hydrocarbures liquides
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains
 - l'installation d'élevages industriels ou semi industriels (porcins, ovins, etc...)

a2) Seront soumis à réglementation :

- la mise en place de nouveaux établissements classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ce rejets.

Des contrôles seront assurés par les Services Départementaux compétents.

- les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge communale peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents)

- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant de transport des fluides autres que l'eau et le gaz naturel

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte générale dont il sera question plus loin.

B) Réglementation applicable au sous-secteur :

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes,

b1) seront interdits

- les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,

- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio actifs et des produits chimiques dangereux.

- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine
 - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'Environnement
 - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base « Q » qui sera défini ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants

- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de constituer une cause d'insalubrité, de goût provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais X (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvées par l'autorité sanitaire.

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers des alluvions et les formations du crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées

- A moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage du fumier

- A moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures
 - l'épandage de purin, des eaux résiduaires ou industrielles
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides insecticides)
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités.
- la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) Seront soumis à réglementation

La navigation sur la Charente :

Les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrôle sera assuré par les services départementaux compétents).

- les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE

- les rejets d'eau

-Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

- le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (Equipement des prairies en abreuvoirs communs).

C) Réglementation applicable au quadrilatère de base « Q »

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicable au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes

c1) Seront interdits

- le stockage et l'utilisation d'engrais humains
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc...)
- les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département
- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure)
- l'implantation de stations services
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.

D) Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites X à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

ARTICLE 3 : Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE, maître d'ouvrage, mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

-de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULEME-COGNAC-SAINTES-PONS) en liaison avec un service coordinateur (Direction Départementale de l'Equipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,

- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (Gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'Equipement, etc...)

- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :

- la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en val du lieu dit « COURBIAC »

- la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – PLASSAY – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

ARTICLE 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente
MM. les sous-Préfets de JONZAC SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime
MM. les sous-Préfets de COGNAC et CONFOLENS en Charente
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement
M. l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Direction départementale de l'Agriculture
M. le Président à l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Président du SIVOM de la région de La Rochelle
Messieurs les Maires de SAINT-SAVINIEN – LE MUNG – CRAZANNES – SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX – PORT-D'ENVAUX – TAILLEBOURG – SAINT-VAIZE – BUSSAC – ECURAT – FONCOUVERTE – VENERAND – LE DOUHET – ECOYEUX – JUICQ – ANNEPONT – SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE – LA FREDIERE – GRANDJEAN – FENIOUX – TAILLANT – SAINTES – PONS – JONZAC – ARCHIAC – SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE – MIRAMBEAU – MONTILS – BURIE – MATHA – ANGOULEME – COGNAC – JARNAC – CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE – MANSLE – RUFFEC – CONFOLENS – CHABANNAIS – LA ROCHEFOUCAULT – CHASSENEUIL – MONTBRON – VILLEBOIS – LAVALETTE – BLANZAC – BARBEZIEUX – SEGONZAC – ROUILLAC – AIGRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente-Maritime

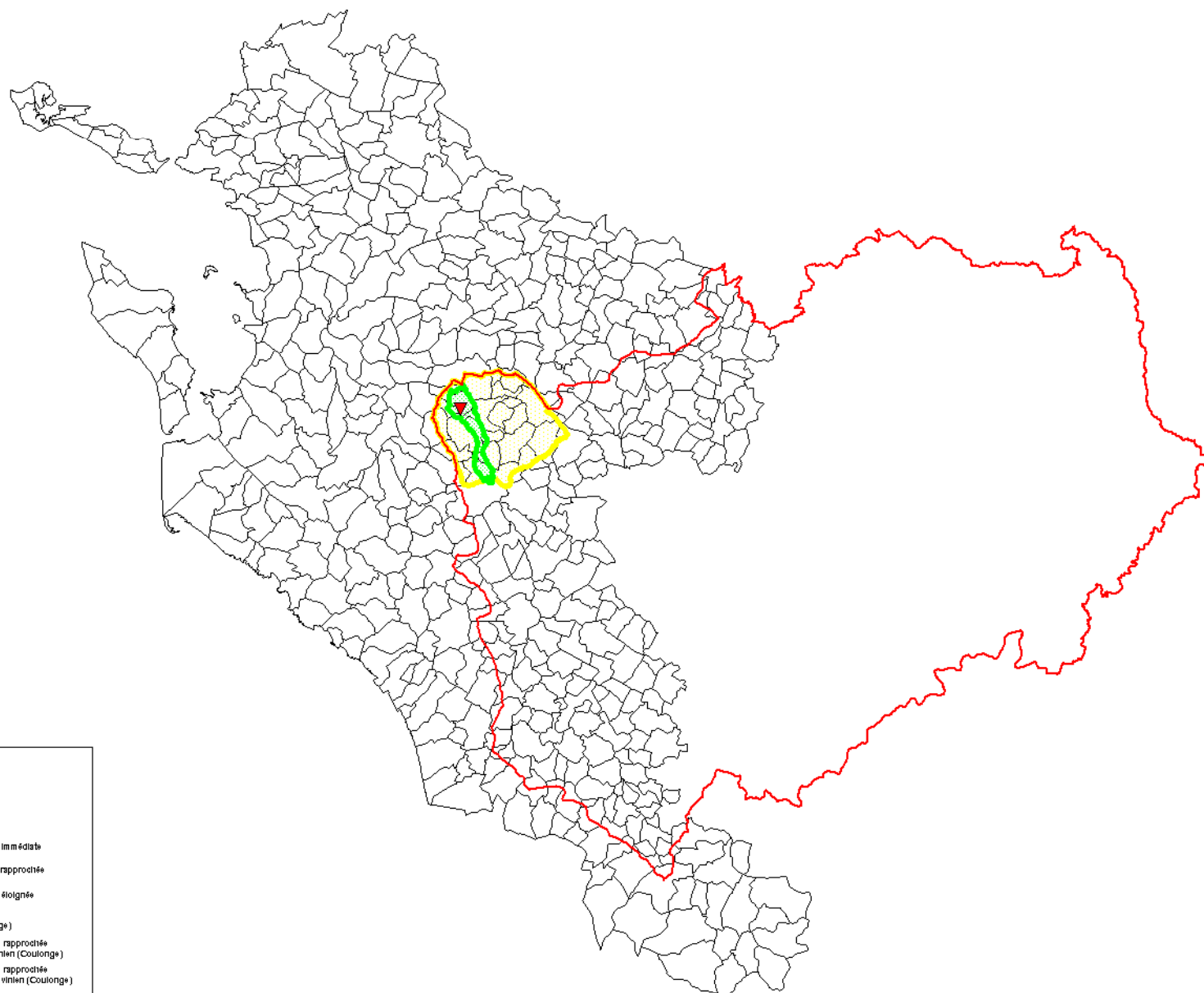
Hend COURY



Angoulême, le 31 DEC. 1976
Le Préfet de la
Charente

Signé: Jose BELLEC

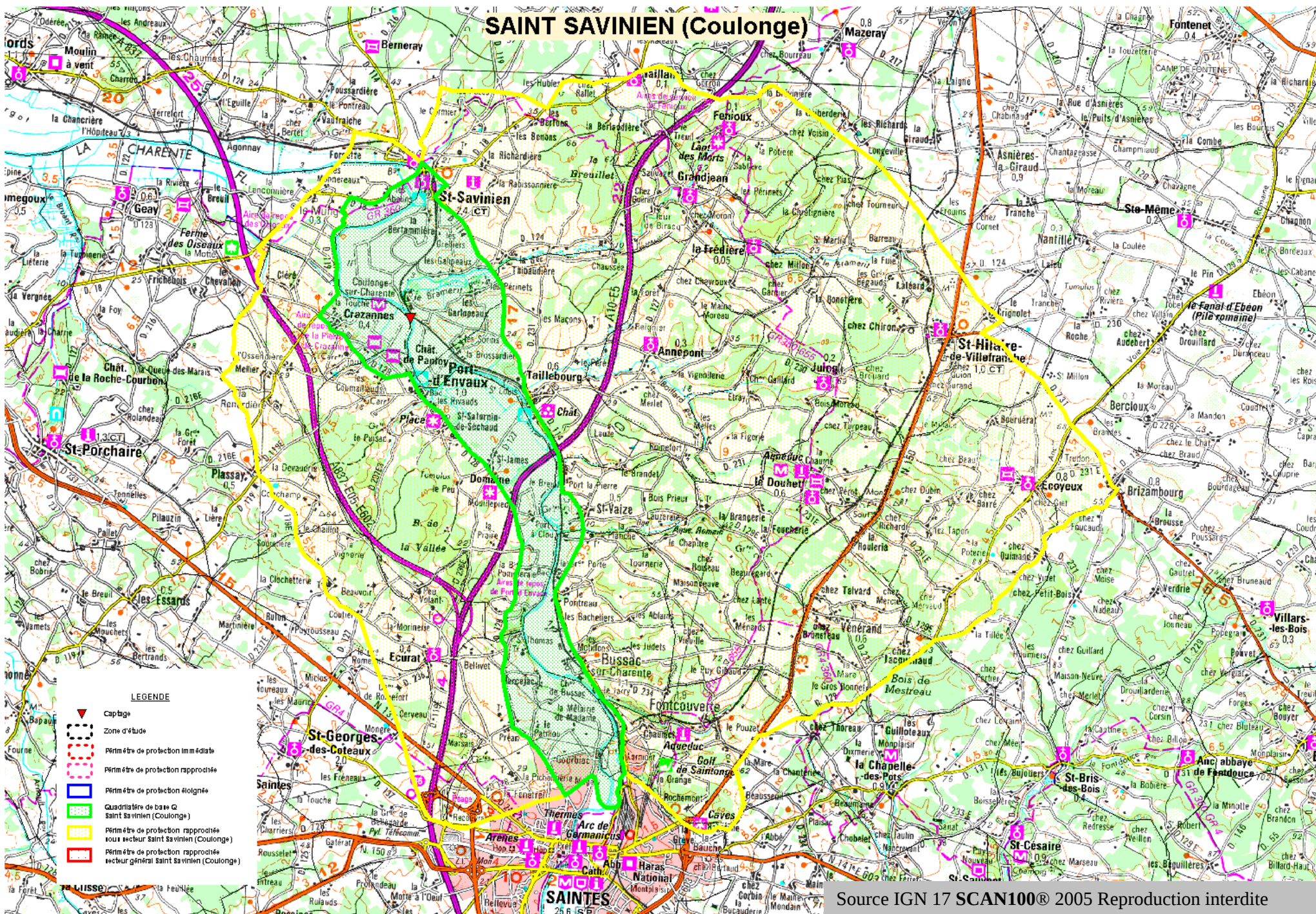
SAINT SAVINIEN (Coulouge)



LEGENDE

-  Captage
-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée
-  Quadrilatère de base Q Saint Savinien (Coulouge)
-  Périmètre de protection rapprochée sous secteur Saint Savinien (Coulouge)
-  Périmètre de protection rapprochée secteur général Saint Savinien (Coulouge)

SAINT SAVINIEN (Coulouge)



Arrêté préfectoral n°10-3269 du 6 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du captage dénommé « Pont en Eau » commune de St Simon de Bordes au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente - Maritime.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- ☐ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage "Pont en Eau", sis sur la commune de Saint-Simon-de-Bordes ;
- ☐ La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage "Pont en Eau", exécuté sur le territoire de la commune de Saint-Simon-de-Bordes, parcelle cadastrée n° 32 - section ZR.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 391.700 Y = 2048.832 Z = 49 m NGF

Le captage "Pont en Eau" d'une profondeur de 79,70 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 07318X0031. Il exploite l'aquifère semi-captif du Turonien (C3).

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- ☐ Débit maximal instantané 70 m³/h
- ☐ Débit maximal journalier 1 400 m³/j
- ☐ Volume annuel maximal pouvant être prélevé 350 000 m³

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- ☐ Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
 - ☐ Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.
- La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :
- ☐ Analyse mensuelle portant sur les paramètres : Nitrates et pesticides.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 16 mai 2003, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage "Pont en Eau" des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 32 - section ZR de la commune de Saint-Simon-de-Bordes. Sa superficie est d'environ 2 400 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- ☐ Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures.

☐ Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.

☐ Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.

☐ Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 45 hectares - Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté et concerne la commune de Saint-Simon-de-Bordes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

☐ La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

☐ L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

☐ La création et l'extension de cimetière.

☐ L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations.

☐ L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

☐ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

☐ L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.

☐ L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

☐ L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle.

☐ L'installation de stockage de lisier.

☐ L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.

Activités réglementées :

☐ Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.

☐ L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).

☐ L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou de tous produits ou substances destinés à lutte contre les ennemis des cultures est soumis à l'application du code de bonnes pratiques agricoles et à la mise en place d'un suivi agronomique.

☐ Le stockage des matières fermentescibles, à l'exception de l'ensilage de maïs, destinées à l'alimentation du bétail, doit être réalisé sur une aire bétonnée avec récupération des percolats en fosse étanche.

☐ Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures doit être réalisé en réservoir étanche.

☐ Tout stockage de fumier en bout de champ est réalisé conformément aux dispositions du 4ème programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Les forages actuels qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée. Les ouvrages à risque sont mis en conformité en vue d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement (étanchéité des têtes d'ouvrages).

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes doit être réalisé exclusivement avec des matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

L'accord-cadre du 28 mai 2003, relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, doit être appliqué.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 6,5 km² - Cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saint-Simon-de-Bordes et Villexavier.

Les dispositions établies dans ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes. Les forages actuels qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée. Les ouvrages à risque sont mis en conformité en vue d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement (étanchéité des têtes d'ouvrages).

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

En outre, il doit être établi un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. L'exploitation du captage "Pont en Eau" sera dans cette éventualité arrêtée et ne pourra être reprise qu'après avis hydrogéologique. Tous les autres prélèvements seront également arrêtés.

L'établissement d'un protocole de bonnes pratiques d'utilisation des fertilisants et des pesticides est fortement recommandé dans ce périmètre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

☐ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

☐ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Simon-de-Bordes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les dits périmètres.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de "Pont en Eau" dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objet en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet, avant distribution, d'une désinfection au chlore et d'un ajout d'acide sulfurique pour corriger l'équilibre calco-carbonique. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires de qualité au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement. Il organise également la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage "Pont en Eau" participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,

Les Maires de Saint-Simon-de-Bordes et de Villexavier,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 DEC 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage "Pont en Eau"

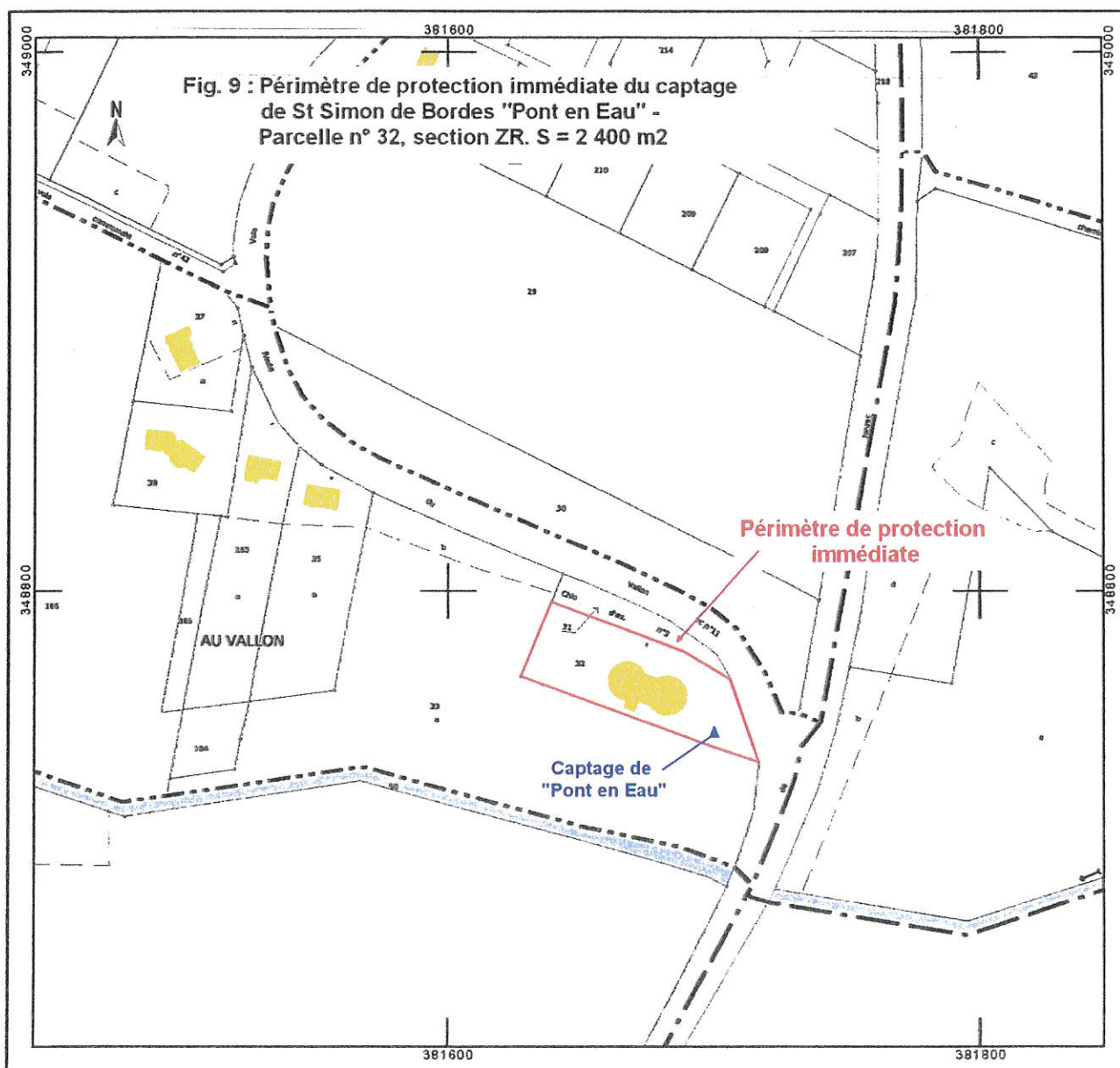
ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage "Pont en Eau"

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage "Pont en Eau"

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage "Pont en Eau"

ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate

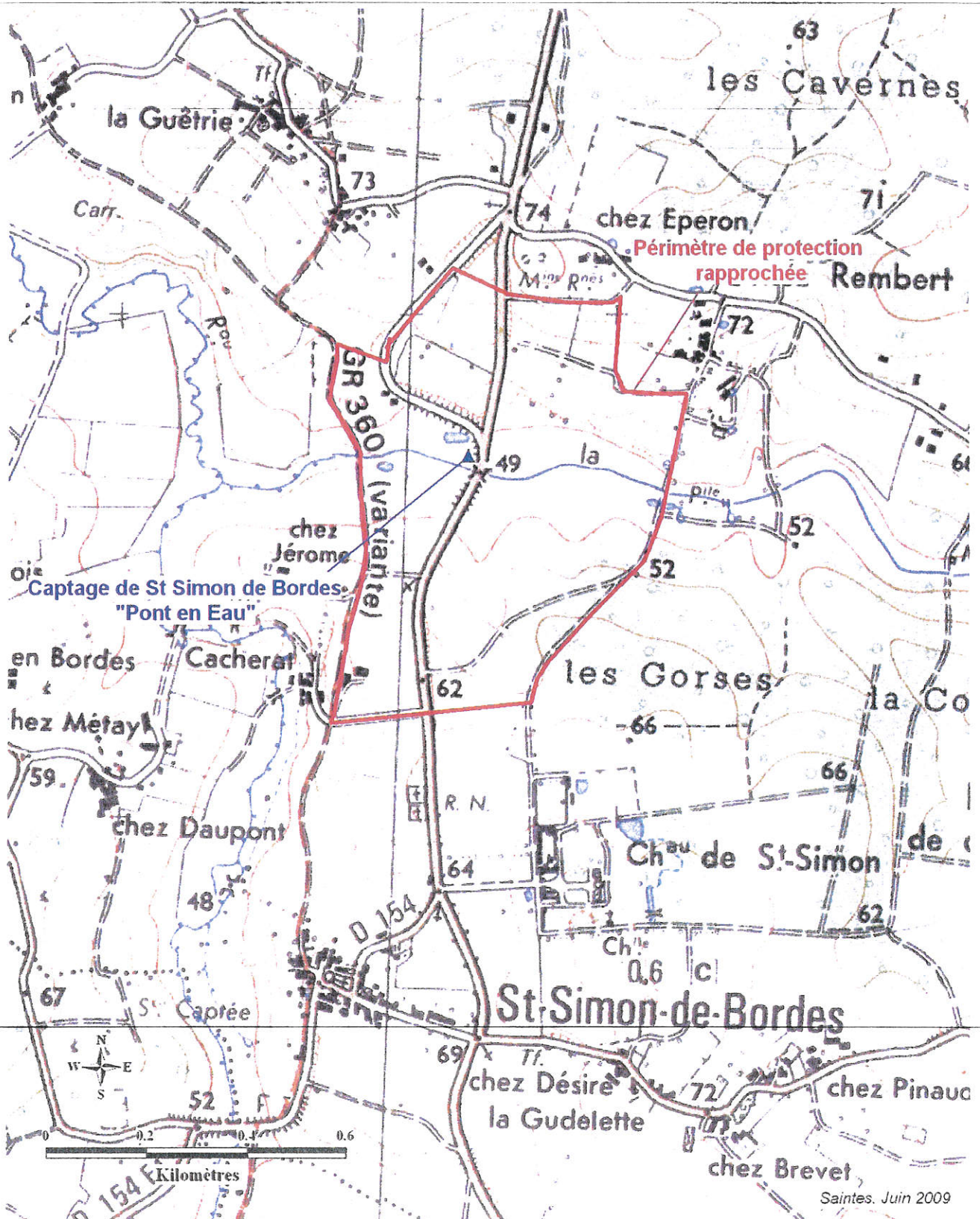


Arrêté préfectoral n° 40-3009
Du 6 DEC. 2018
Captage "Pont en Eau" – Saint-Simon-de-Bordes
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée



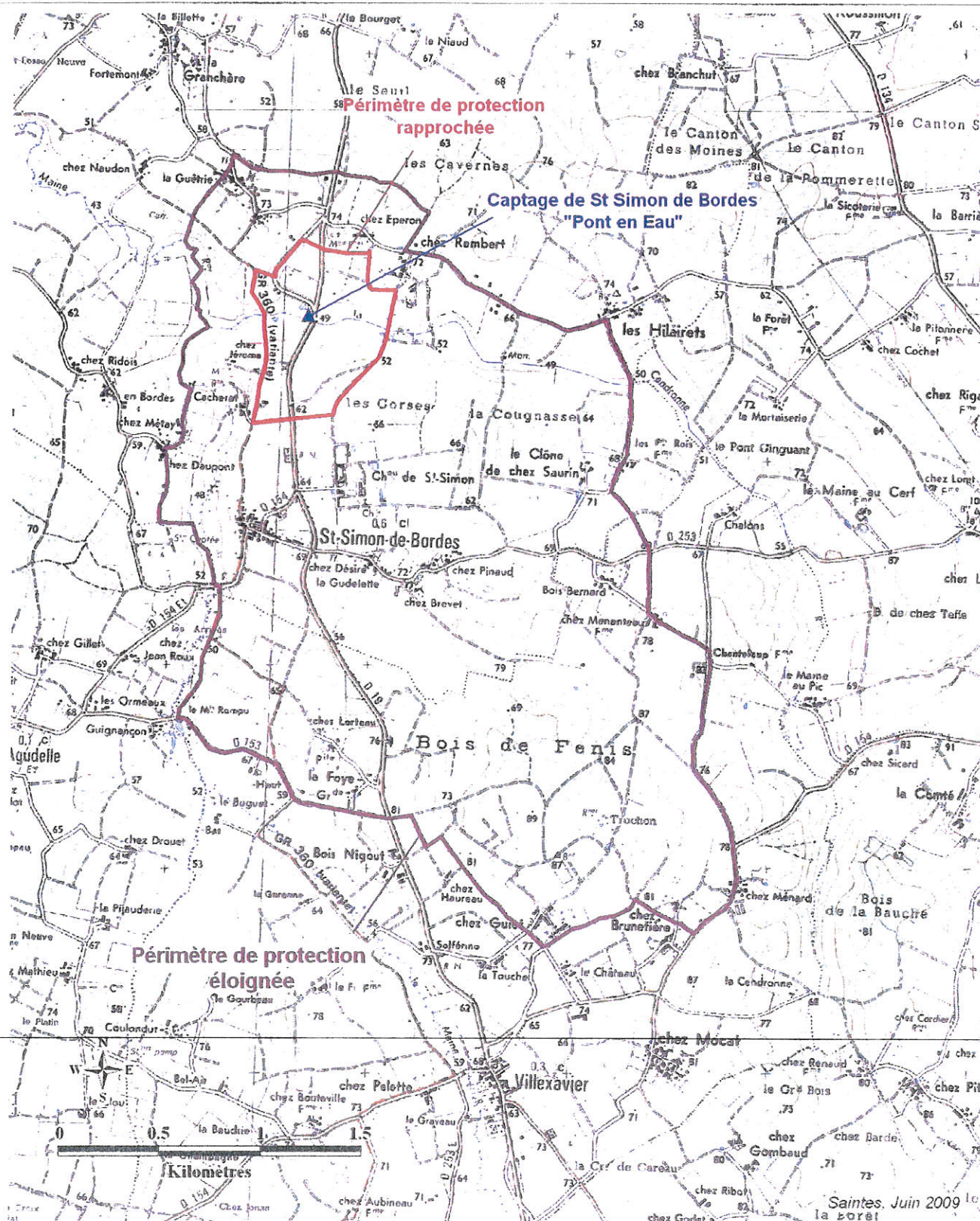
Saintes, Juin 2009

Arrêté préfectoral n° 10-3269
Du 6 DEC 2010
Captage "Pont en Eau" – Saint-Simon-de-Bordes
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Arrêté préfectoral n° 10-3269
Du 6 DEC 2010
Captage "Pont en Eau" – Saint-Simon-de-Bordes
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 4

Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée

comune	section	numparc	numplan	lieudit	surface	refparc
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	171	31	AUX VIEILLES JARNIEES	2000	17403ZR 171
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	167	27	AUX VIEILLES JARNIEES	981	17403ZR 167
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	162	36	AUX VIEILLES JARNIEES	7436	17403ZR 162
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	37	11	RTE DU VALLON	1630	17403ZR 37
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	165	7	AU VALLON	600	17403ZR 165
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	35	9	RTE DU VALLON	2619	17403ZR 35
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	163	8	RTE DU VALLON	2545	17403ZR 163
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	41	3	LE HAUT CACHERAT	19	17403ZR 41
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	164	6	RTE DU VALLON	600	17403ZR 164
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	31	15	AU VALLON	610	17403ZR 31
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	32	14	RTE DU VALLON	2401	17403ZR 32
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	38	10	AU VALLON	1752	17403ZR 38
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	166	12	AU VALLON	16068	17403ZR 166
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	202	26	AUX VIEILLES JARNIEES	1124	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	29	17	AUX VIEILLES JARNIEES	20400	17403ZR 29
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	30	16	AUX VIEILLES JARNIEES	5453	17403ZR 30
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	33	13	AU VALLON	11817	17403ZR 33
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	9	49	LES GORSES	134	17403ZM 9
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	10	48	LES GORSES	1305	17403ZM 10
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	30	55	LES GORSES	67	17403ZM 30
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	29	56	LES GORSES	13	17403ZM 29
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	28	52	LES GORSES	1364	17403ZM 28
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	31	54	LES GORSES	100	17403ZM 31
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	32	53	LES GORSES	209	17403ZM 32
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	25	51	LES GORSES	300	17403ZM 25
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	34	66	LES GORSES	554	17403ZM 34
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	35	65	LES GORSES	538	17403ZM 35
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	37	57	LES GORSES	705	17403ZM 37
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	7	47	LES GORSES	3332	17403ZM 7
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	6	69	LES GORSES	1423	17403ZM 6
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	8	50	LES GORSES	690	17403ZM 8
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	11	46	LES GORSES	17574	17403ZM 11
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	5	67	LES GORSES	711	17403ZM 5
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	33	59	LES GORSES	2370	17403ZM 33
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	36	64	LES GORSES	513	17403ZM 36
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	42	63	LES GORSES	476	17403ZM 42
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	38	58	LES GORSES	1325	17403ZM 38
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	41	62	LES GORSES	1533	17403ZM 41
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	39	60	LES GORSES	1091	17403ZM 39
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	40	61	LES GORSES	1060	17403ZM 40
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	3	70	LES GORSES	69949	17403ZM 3

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Préfet Général
Julien CHARLES

Arrêté préfectoral n° 10.3269
Du 6 DEC. 2010
Captage "Pont en Eau" – Saint-Simon-de-Bordes
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

comune	section	numparc	numplan	lieudit	surface	refparc
Saint-Simon-de-Bordes	ZM	1	68	LES GORSES	51276	17403ZM 1
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	563	40	RTE DES HILLAIRES	9589	17403ZK 563
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	41	39	CHEZ REMBERT	4966	17403ZK 41
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	42	38	CHEZ EPRON	2324	17403ZK 42
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	37	45	LE SEUILLE	1650	17403ZK 37
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	39	42	PRES DU PUIITS	44995	17403ZK 39
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	43	37	CHEZ EPRON	7655	17403ZK 43
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	40	41	PRES DU PUIITS	2364	17403ZK 40
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	38	43	PRES DU PUIITS	31801	17403ZK 38
Saint-Simon-de-Bordes	ZK	64	44	PRES DU PUIITS	1733	17403ZK 64
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	42	1	LE HAUT CACHERAT	58475	17403ZR 42
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	169	2	LE HAUT CACHERAT	9554	17403ZR 169
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	50	5	CACHERAT	2733	17403ZR 50
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	170	4	LE HAUT CACHERAT	112749	17403ZR 170
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	208	20	AUX VIEILLES JARNIEES	1221	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	209	19	AUX VIEILLES JARNIEES	1221	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	210	18	AUX VIEILLES JARNIEES	1221	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	211	32	AUX VIEILLES JARNIEES	1252	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	213	29	AUX VIEILLES JARNIEES	1058	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	212	30	AUX VIEILLES JARNIEES	1067	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	207	21	AUX VIEILLES JARNIEES	1412	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	206	22	AUX VIEILLES JARNIEES	1103	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	205	23	AUX VIEILLES JARNIEES	974	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	204	24	AUX VIEILLES JARNIEES	1140	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	203	25	AUX VIEILLES JARNIEES	1118	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	201	28	AUX VIEILLES JARNIEES	1092	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	220	34	AUX VIEILLES JARNIEES	2769	
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	214	33	AUX VIEILLES JARNIEES	964	17403ZR 214
Saint-Simon-de-Bordes	ZR	215	35	AUX VIEILLES JARNIEES	951	17403ZR 215

Arrêté préfectoral n° 10-3369
Du 6 DEC. 2010
Captage "Pont en Eau" – Saint-Simon-de-Bordes
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Servitude d'utilité publique pour la protection du captage d'eau potable de St Simon de Bordes

Section	N°	Lieudit	Constitué le	Service de la Publicité Foncière (Hypothèques)	Mention de publication	Attestation rectificative
ZK	37	"Le Seuille"	6 Novembre 2014	JONZAC	12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2472	
ZK	38	"Prés du Puits"	12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1420	
ZK	39		11 Septembre 2014		17 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2077	
ZK	40		6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2472	
ZK	41	"Chez Rembert"	15 Juin 2015		29 Juin 2015 Volume 2015 P n° 1477	
ZK	42	"Chez Epron"	7 Septembre 2015		21 Septembre 2015 Volume 2015 P n° 2102	
ZK	43		15 Juin 2015		29 Juin 2015 Volume 2015 P n° 1477	
ZK	64	"Prés du Puits"	6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2472	
ZM	1	"Les Gorses"	12 Décembre 2014		30 Décembre 2014 Volume 2014 P n° 2798	
ZM	3		11 Juillet 2014		16 Juillet 2014 Volume 2014 P n° 1616	
ZM	5		12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1418	

Section	N°	Lieudit	Constitué le	Service de la Publicité Foncière (Hypothèques)	Mention de publication	Attestation rectificative
ZM	6		12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1415	
ZM	7		8 Juin 2015		29 Juin 2015 Volume 2015 P n° 1477	
ZM	8		2 Avril 2015		14 Avril 2015 Volume 2015 P n° 830	
ZM	9		12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1412	
ZM	11		14 Octobre 2014		28 Octobre 2014 Volume 2014 P n° 2381	
ZM	25		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2171	
ZM	28		8 Juin 2015		29 Juin 2015 Volume 2015 P n° 1477	
ZM	29		12 Décembre 2014		30 Décembre 2014 Volume 2014 P n° 2797	
ZM	30		6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2473	
ZM	32		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2171	
ZM	33		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2171	
ZM	34		12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1424	
ZM	35		12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1417	
ZM	36		11 Septembre 2014	JONZAC	17 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2077	
ZM	38		6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2473	
ZM	39		12 Décembre 2014		30 Décembre 2014 Volume 2014 P n° 2797	

Section	N°	Lieudit	Constitué le	Service de la Publicité Foncière (Hypothèques)	Mention de publication	Attestation rectificative
ZM	40		7 Septembre 2015		21 Septembre 2015 Volume 2015 P n° 2101	
ZM	42		11 Septembre 2014		17 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2077	
ZR	30	Aux Vieilles Jarnières	27 Août 2015		8 Septembre 2015 Volume 2015 P n° 1996	
ZR	31	Au Vallon	6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2472	
ZR	32		11 Septembre 2014		17 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2077	
ZR	35	5 Route du Vallon	12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1414	
ZR	37	11 Route du Vallon	21 Novembre 2014		10 Décembre 2014 Volume 2014 P n° 2732	
ZR	38	Au Vallon	12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1413	
ZR	41	Le Haut Cacherrat	14 Octobre 2014		28 Octobre 2014 Volume 2014 P n° 2381	
ZR	42	Le Haut Cacherrat	7 Septembre 2015		21 Septembre 2015 Volume 2015 P n° 2102	
ZR	50	Cacherat	6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2472	
ZR	162	Aux Vieilles Jarnières	6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2471	21 Mai 2015 Volume 2015 P n° 1160
ZR	163	7 Route du Vallon	18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2178	
ZR	165	Au Vallon	18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2178	
ZR	167	Aux Vieilles Jarnières	12 Juin 2014		20 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1422	
ZR	169	Le Haut Cacherrat	18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2171	

Section	N°	Lieudit	Constitué le	Service de la Publicité Foncière (Hypothèques)	Mention de publication	Attestation rectificative
ZR	170		11 Juillet 2014		16 Juillet 2014 Volume 2014 P n° 1610	
ZR	171	Aux Vieilles Jarnières	11 Juillet 2014		16 Juillet 2014 Volume 2014 P n° 1615	
ZR	201		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2173	
ZR	202		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2179	
ZR	203	Les Tilleuls	11 Juillet 2014	JONZAC	16 Juillet 2014 Volume 2014 P n° 1617	
ZR	204	Aux Vieilles Jarnières	18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	205		6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2475	
ZR	206		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	207		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	208		11 Septembre 2014		17 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2078	
ZR	209		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	210		11 Septembre 2014		17 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2080	
ZR	211		12 Juin 2014		25 Juin 2014 Volume 2014 P n° 1450	
ZR	212		6 Novembre 2014		12 Novembre 2014 Volume 2014 P n° 2476	
ZR	213		11 Juillet 2014		16 Juillet 2014 Volume 2014 P n° 1614	
ZR	214		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	

Section	N°	Lieudit	Constitué le	Service de la Publicité Foncière (Hypothèques)	Mention de publication	Attestation rectificative
ZR	215		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	216		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	217		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	218		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	219		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	
ZR	220		18 Septembre 2014		29 Septembre 2014 Volume 2014 P n° 2172	

A Saintes, le 7 juillet 2021

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 DEC 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Toutvent.

ANNEXE 2 : Plans du périmètre de protection rapprochée - Zones A, B et S.

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée.

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection éloignée – Zones A, B et S

Arrêté préfectoral n°10-3269 du 6 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du captage dénommé « Pont en Eau » commune de St Simon de Bordes au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente - Maritime.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- ▣ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage "Pont en Eau", sis sur la commune de Saint-Simon-de-Bordes ;
- ▣ La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage "Pont en Eau", exécuté sur le territoire de la commune de Saint-Simon-de-Bordes, parcelle cadastrée n° 32 - section ZR.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = 391.700 Y = 2048.832 Z = 49 m NGF

Le captage "Pont en Eau" d'une profondeur de 79,70 mètres est référencé à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 07318X0031. Il exploite l'aquifère semi-captif du Turonien (C3).

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- ▣ Débit maximal instantané 70 m3/h
- ▣ Débit maximal journalier 1 400 m3/j
- ▣ Volume annuel maximal pouvant être prélevé 350 000 m3

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- ▣ Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
 - ▣ Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.
- La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :
- ▣ Analyse mensuelle portant sur les paramètres : Nitrates et pesticides.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 16 mai 2003, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage "Pont en Eau" des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 32 - section ZR de la commune de Saint-Simon-de-Bordes. Sa superficie est d'environ 2 400 m² - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- ▣ Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures.
- ▣ Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- ▣ Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- ▣ Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 45 hectares - Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté et concerne la commune de Saint-Simon-de-Bordes.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

6.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- ▣ La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- ▣ L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- ▣ La création et l'extension de cimetière.
- ▣ L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations.
- ▣ L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- ▣ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- ▣ L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- ▣ L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- ▣ L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle.
- ▣ L'installation de stockage de lisier.
- ▣ L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.

Activités réglementées :

- ▣ Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- ▣ L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- ▣ L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou de tous produits ou substances destinés à lutter contre les ennemis des cultures est soumis à l'application du code de bonnes pratiques agricoles et à la mise en place d'un suivi agronomique.
- ▣ Le stockage des matières fermentescibles, à l'exception de l'ensilage de maïs, destinées à l'alimentation du bétail, doit être réalisé sur une aire bétonnée avec récupération des percolats en fosse étanche.
- ▣ Le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures doit être réalisé en réservoir étanche.

□ Tout stockage de fumier en bout de champ est réalisé conformément aux dispositions du 4ème programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

6.2.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus, sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Les forages actuels qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée. Les ouvrages à risque sont mis en conformité en vue d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement (étanchéité des têtes d'ouvrages).

Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes doit être réalisé exclusivement avec des matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

L'accord-cadre du 28 mai 2003, relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, doit être appliqué.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 6,5 km² - Cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Saint-Simon-de-Bordes et Villexavier.

Les dispositions établies dans ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m³/h est soumis à autorisation.

Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes.

Les forages actuels qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée. Les ouvrages à risque sont mis en conformité en vue d'empêcher l'infiltration des eaux de ruissellement (étanchéité des têtes d'ouvrages).

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

En outre, il doit être établi un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. L'exploitation du captage "Pont en Eau" sera dans cette éventualité arrêtée et ne pourra être reprise qu'après avis hydrogéologique. Tous les autres prélèvements seront également arrêtés.

L'établissement d'un protocole de bonnes pratiques d'utilisation des fertilisants et des pesticides est fortement recommandé dans ce périmètre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

□ La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

□ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Simon-de-Bordes et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les dits périmètres.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de "Pont en Eau" dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objet en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet, avant distribution, d'une désinfection au chlore et d'un ajout d'acide sulfurique pour corriger l'équilibre calco-carbonique. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires de qualité au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement. Il organise également la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage "Pont en Eau" participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Les Maires de Saint-Simon-de-Bordes et de Villexavier,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 DEC 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage "Pont en Eau"

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage "Pont en Eau"

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage "Pont en Eau"

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage "Pont en Eau"

Arrêté préfectoral n°10-3270 du 6 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la ressource en eau du captage dénommé « Bois Semé » commune de St Sulpice d'Arnoult au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente - Maritime.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- ▣ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Bois Semé, sis sur la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult ;
- ▣ La création d'un périmètre commun de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du -10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

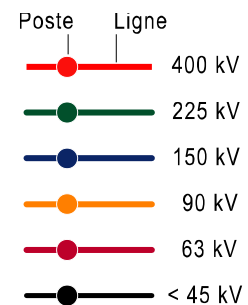
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau
de transport
d'électricité



Saint-Simon-de-Bordes

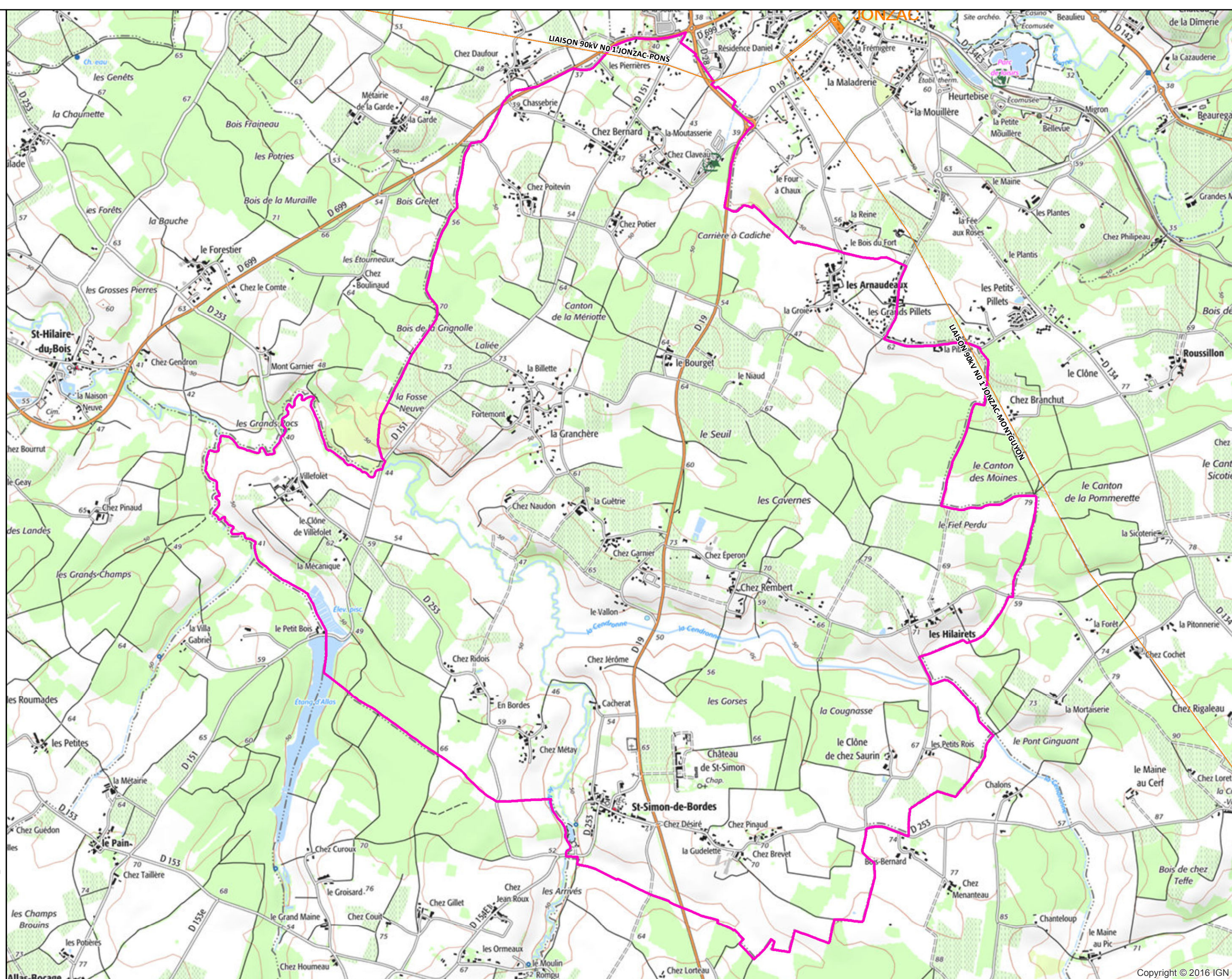
17403

CC de la Haute Saintonge

0 170 340 680m

données SIG RTE accessibles sur
<https://opendata.rte-france.com/>

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017



Département de la Charente-Maritime

Commune de
SAINT-SIMON-DE-BORDES
Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme

ANNEXE 6.4
(art. R.151-51)
Servitudes d'utilité publique

PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION

URBAM

conseil, études, projets

24-26, Rue de l'Industrie
33100 CAYENNE

Tel : 05 27 46 61 22
Email : urbam@urbam.fr

Site Montepiquet
12, allée Magellan
33100 SAINT-LAC

Tel : 05 56 54 41 23
Fax : 05 56 54 41 25
Email : contact@montepiquet.fr

Source : D.G.I.S.
Mars 2015

Echelle 1 / 10 000

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine naturel - Eaux

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux (art.L.211-7, L.212-2-2, L.215-4, et L.215-18 du code de l'environnement)

- La Maine, de sa source à la confluence avec le Gouyre, y compris les cours d'eau secondaires situés entre l'étang d'Alais et la Maine, entre la station de pompage de Couzoud et la Maine (Arrêté préfectoral du 08 Août 1994).

AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (art.L.1321-2 et suivants du code de la santé publique)

- Périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Couzoud-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Arrêté préfectoral du 10 Août 1977), pas de tracé

- Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée captage "Pont en Eau", Commune de Saint-Simon-de-Bordes (Arrêté préfectoral du 06 Décembre 2010)

Patrimoine culturel - Monuments historiques

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (Loi du 31 Décembre 1913)

- Eglise (Commune de Saint-Simon-De-Bordes) - immeuble inscrit au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 05 Décembre 2000)

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

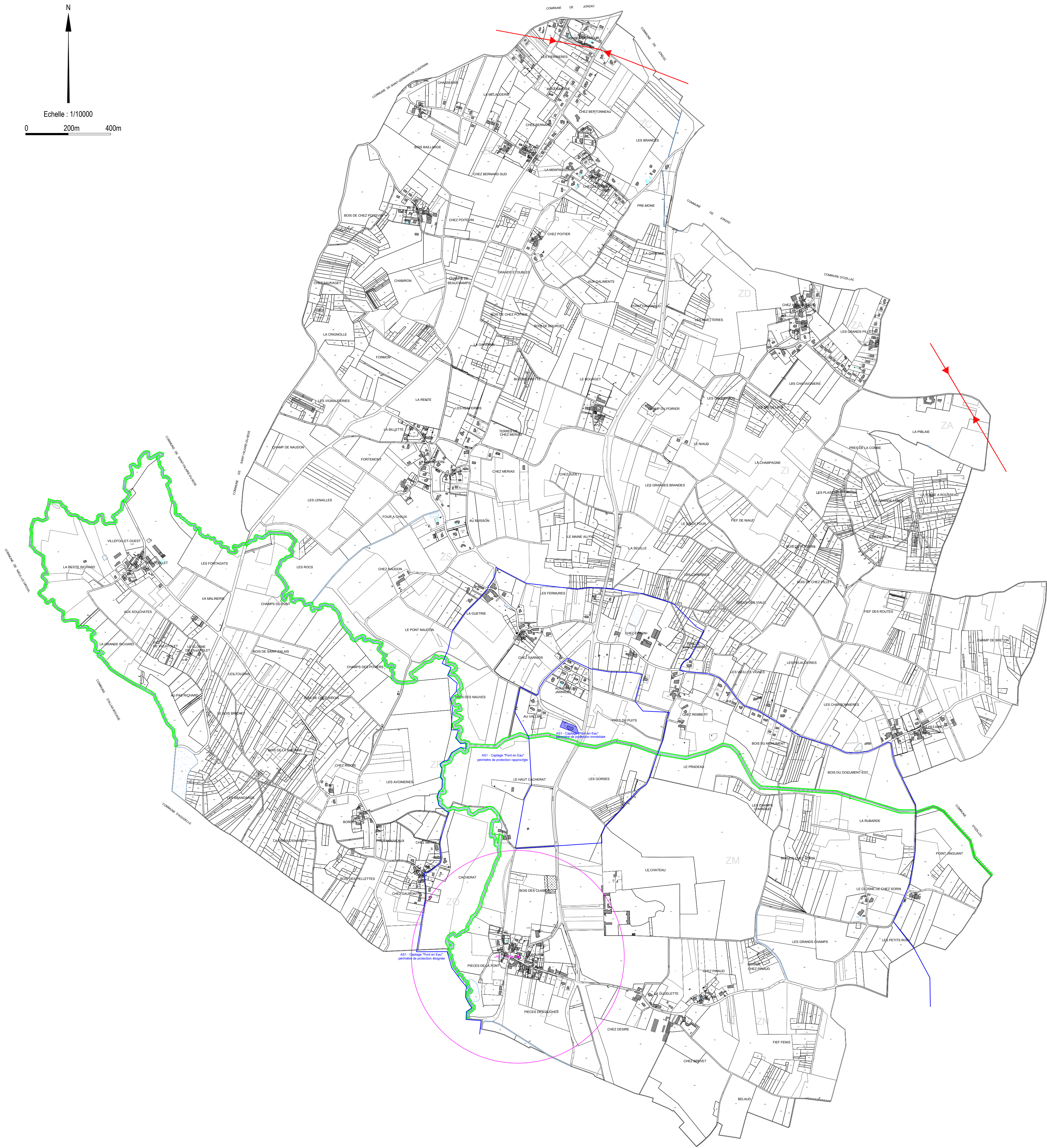
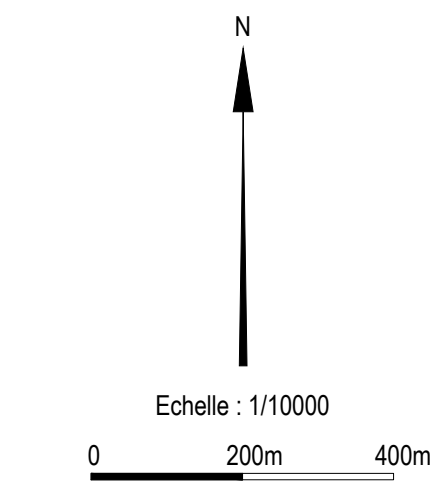
Energie - Electricité et gaz

I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (Art.12 modifié de la Loi du 15 Juin 1906 et Art.296 de la loi de finances du 13 Juillet 1929)

- Liaison 90kV N°1 JONZAC-MONTOLYON

- Liaison 90kV N°1 JONZAC-PONS

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2014"



ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Cette loi est transcrite dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1^{er} (partie Législative et partie Réglementaire).

Les principes fondamentaux de cette loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES, au même titre que toutes les autres communes de la Charente-Maritime, est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé en décembre 2015.

La commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES est concernée par la protection de captages d'eau potable. Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable à prendre en compte sont les suivants :

- Le captage de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien (arrêté de DUP en date du 31 décembre 1976) ;
- Le captage « Pont en Eau » sur la commune (arrêté préfectoral de DUP en date du 6 décembre 2010).

Le territoire de SAINT-SIMON-DE-BORDES est concerné par le SAGE de la Charente.

Le SAGE Charente est porté par L'EPTB Charente qui joue le rôle d'animateur. L'arrêté de délimitation a été pris le 18 avril 2011 et l'arrêté de constitution de la CLE le 6 juin 2011. La phase état des lieux et diagnostic est en cours.

L'élaboration du SAGE, d'une durée de 4 ans, permettra de définir des stratégies d'actions. Puis, suivra une phase de mise en œuvre et de suivi. Un rapprochement auprès de l'EPTB permettrait de récupérer des éléments utiles à l'élaboration du PLU, notamment en ce qui concerne l'inventaire des zones humides.

Réglementation applicable :

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Réglementation applicable aux distributions privées :

✎ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

✎ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- SAGE de la Charente.

Données Locales :

La commune appartient au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

L'exploitant est la RESE Sud-Saintonge.

Les ressources utilisées par le syndicat sont de deux natures :

- les eaux de surface qui proviennent de l'usine Lucien Grand à Saint Hippolyte (eau de la Charente via le canal de l'Unima) et du Syndicat des Eaux de la Vendée (barrages de l'Angle Guignard et de Mervent),
- les eaux souterraines qui proviennent des 62 sites de production. On peut noter que 11 sont en nappe libre, 12 sont en nappe semi-captive et 39 sont en nappe captive.

L'ensemble du réseau en alimentation en eau potable du syndicat est dimensionné pour desservir en eau potable l'ensemble de son territoire. Quand le réseau d'alimentation en eau potable est suffisant en capacité et en débit des poteaux incendie peuvent être installés.

Le réseau permet d'assurer une alimentation correcte de l'ensemble de la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES.

Il n'y a pas de soucis d'alimentation en eau potable.

Sur les axes structurants et au niveau de secteurs bâtis principaux les réseaux sont suffisants.

Le syndicat utilise sa masse financière essentiellement sur le renouvellement du réseau pour améliorer son rendement et sa sécurité.

En 2013, l'eau distribuée est d'excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des analyses effectuées sur le réseau (source : ARS) : l'eau distribuée est dure (dureté de 33°F en moyenne, eaux de faible concentration en fluor, concentration moyenne en nitrates : 10 mg/l, valeurs conformes à l'exigence de qualité pour les pesticides.

La commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES est incluse dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Charente par arrêté préfectoral du 02 décembre 2003.

→ cf. Plan du réseau d'alimentation en eau potable après l'annexe 6.7

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Données Locales :

Réseau d'assainissement des eaux usées

La commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES dispose d'un zonage d'assainissement approuvé.

Le maître d'ouvrage est le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Il y a une micron station au niveau de la cantine (capacité : 16 eq/hbts).

Le Syndicat :

- Contrôle de conception des installations nouvelles,
- Contrôle de réalisation des installations nouvelles,
- Diagnostic de fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- Contrôle périodique (moins de 10 ans).



Fiche système d'assainissement 2014

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/step/0517403V001>

A.E.A.G.

Fiche système d'assainissement 2014 SAINT SIMON DE BORDES (Cantine)



A.E.A.G.

1 Station : SAINT SIMON DE BORDES (Cantine)

Code Sandre	0517403V001
Nom du maître d'ouvrage	COMMUNE DE SAINT SIMON DE BORDES
Nom de l'exploitant	-
Date de mise en service	01 janvier 2003
Date de mise hors service	-
Niveau de traitement	Secondaire bio (Ntk)
Capacité	16 éq-hab.
Charge nominale DBO5	1 Kg/j
Charge nominale DCO	2 Kg/j
Charge nominale MES	1 Kg/j
Débit nominal temps sec	2 m3/j
Débit nominal temps pluie	-
Filières EAU	File 1 : Filtres à sables
Filières BOUE	-
Filières ODEUR	-
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	429 924, 6 483 411 - Coordonnées établies (précision du décamètre)
Milieu récepteur	Rivière : La Rochette

Réseau d'eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau pluvial sur la commune, hormis un réseau embryonnaire au niveau du Bourg et du hameau de « Chez Bernard ».

Il n'y a pas de Schéma Communal des Eaux Pluviales.

→ cf. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Après l'annexe 6.7

Département de la Charente-Maritime

Commune de
SAINT-SIMON-DE-BORDES
Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme

ANNEXE
Aptitude des sols à l'assainissement non
collectif

PRESCRIPTION	ARRET	APPROBATION

PROJET

Dossier : 2015-13
Date d'approbation : Septembre 2015

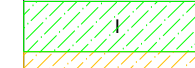
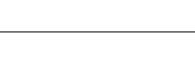

conseil, études, projets
Urbanisme : service technique n°188 - avenue de la 2014 par
l'Ordre Professionnel de Qualification des Urbanistes

25 05, Rue du Marais
33 520, CAYENNE
Tél : 05 57 66 69 73
Courriel : contact@urbam.fr


URBAM
Tél : 05 56 54 02 22
Fax : 05 56 54 02 23
e-mail : contact@urbam.fr

Echelle 1 / 10 000

Zonage d'assainissement : toute la commune est en assainissement non collectif
Source : Syndicat des Eaux 17 - Juillet 2015

Aptitude des sols à l'assainissement individuel	
CLASSE COULEUR	SOL
	Sol très favorable
	Sol favorable
	Sol peu favorable
	Sol défavorable

Source : Syndicat des Eaux 17 - Juillet 2015

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2014"

0 200m 400m

Echelle : 1/10000

N

ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Le département de la Charente-Maritime est couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013.

A SAINT-SIMON-DE-BORDES, la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) est assurée par la communauté de communes de la Haute Saintonge.

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge est en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles pour ses administrés mais également la valorisation des déchets recyclables.

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge comportait en 2012 123 communes réparties sur 9 cantons.

Les équipements en termes de déchets :

- Un centre de transfert à Jonzac appartenant à la Communauté de Communes mais est exploité par Véolia jusqu'au 31 décembre 2012.
- Un centre de stockage de déchets ultimes à Clérac appartenant et exploité par SOTRIVAL.
- Un centre de tri à Clérac de même que le centre de stockage il appartient et est géré par SOTRIVAL.
- 6 déchetteries (dont une gérée par l'entreprise privée SOTRIVAL et mise à disposition gratuitement de la Communauté de la Haute Saintonge, les cinq autres appartiennent à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge) + 2 déchetteries hors territoire, sous convention (CALITOM et CCRP).
- Deux modes de collecte : régie (sud) et prestataire (nord).

Collecte et traitement des ordures :

La collecte des déchets ménagers en Haute Saintonge s'effectue de deux façons différentes :

- Sur les cantons du nord de la Haute-Saintonge, la collecte est effectuée par un prestataire privé, SITA Sud-Ouest basé à Plassac,
- Pour les cantons de Montlieu la Garde et de Montguyon, au sud, la collecte se fait en régie en régie directe avec notre propre matériel et la mise à disposition de personnel du Syndicat Intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement basé à Montguyon.

Collecte des ordures ménagères résiduelles :

Les habitants de la Haute-Saintonge bénéficient d'un service de collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte dans les centres des plus grandes communes et en collecte de proximité dans les villages plus retirés. Pour la collecte de proximité, des bacs sont placés dans les villages, un bac pour 4 ou 5 foyers, et les habitants doivent déposer leurs sacs dans les bacs. Toutes les communes sont collectées une fois par semaine sauf la commune de Jonzac qui bénéficie de trois collectes par semaine et la commune de Montendre qui a deux collectes par semaine.

Les bacs de regroupement permettent aux usagers de se débarrasser de leurs sacs d'ordures ménagères à tout moment de la semaine sans se soucier du jour de ramassage.

Collecte sélective :

La collecte sélective concerne tous les déchets recyclables ; c'est-à-dire les emballages papiers cartons et le verre.

La collecte du verre s'effectue en apport volontaire aux colonnes de tri situées dans les communes. On compte actuellement 218 points tri.

La collecte des emballages papiers cartons s'effectue quant à elle de deux manières :

- Soit en apport volontaire comme pour le verre,
- Soit en collecte de proximité (ou porte à porte pour les bourgs) à l'aide de sacs jaunes distribués gratuitement aux habitants.

Les communes concernées par la collecte sélective en sacs jaunes sont les suivantes : Jonzac, Archiac, Mirambeau, Montendre, Clérac, Montguyon, St Genis de Saintonge, Champagnac, St Germain de Lusignan, St Martial de Viterne, Allas-Champagne, Brie-sous-Archiac, St Ciers Champagne, St Maigrin, St Germain de Vibrac, St Martin d'Ary, Boisredon, Chamouillac, Chartuzac, Clion, Corignac, Courpignac, Coux, Expiremont, Guitinières, Jussas, Lussac, Meux, Mosnac, Plassac, Pommiers-Moulons, Rouffignac, St Hilaire du Bois, St Sigismont de Clermont, Salignac de Mirambeau, Soubran, Souméras et Sousmoulins. Pour les communes de St Genis de Saintonge, Mirambeau et de St Martin d'Ary, seul le bourg est collecté à l'aide de sacs jaunes.

Ces communes sont collectées une fois par semaine ou tous les 15 jours selon les cas.

La collecte en apport volontaire :

Cette collecte, concernant le verre, les emballages et papiers cartons pour certaines communes, est réalisée aujourd'hui par 218 points tri soit 450 colonnes réparties sur les communes du territoire de la CDCHS. Elle est exclusivement effectuée par le prestataire privé, SITA Sud-Ouest, sur tous les cantons. Deux véhicules et deux personnes sont mobilisés et dédiés à ce service.

Les sacs jaunes sont à retirer auprès de votre commune (si elle est équipée pour ce service) ou à la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

Les déchetteries :

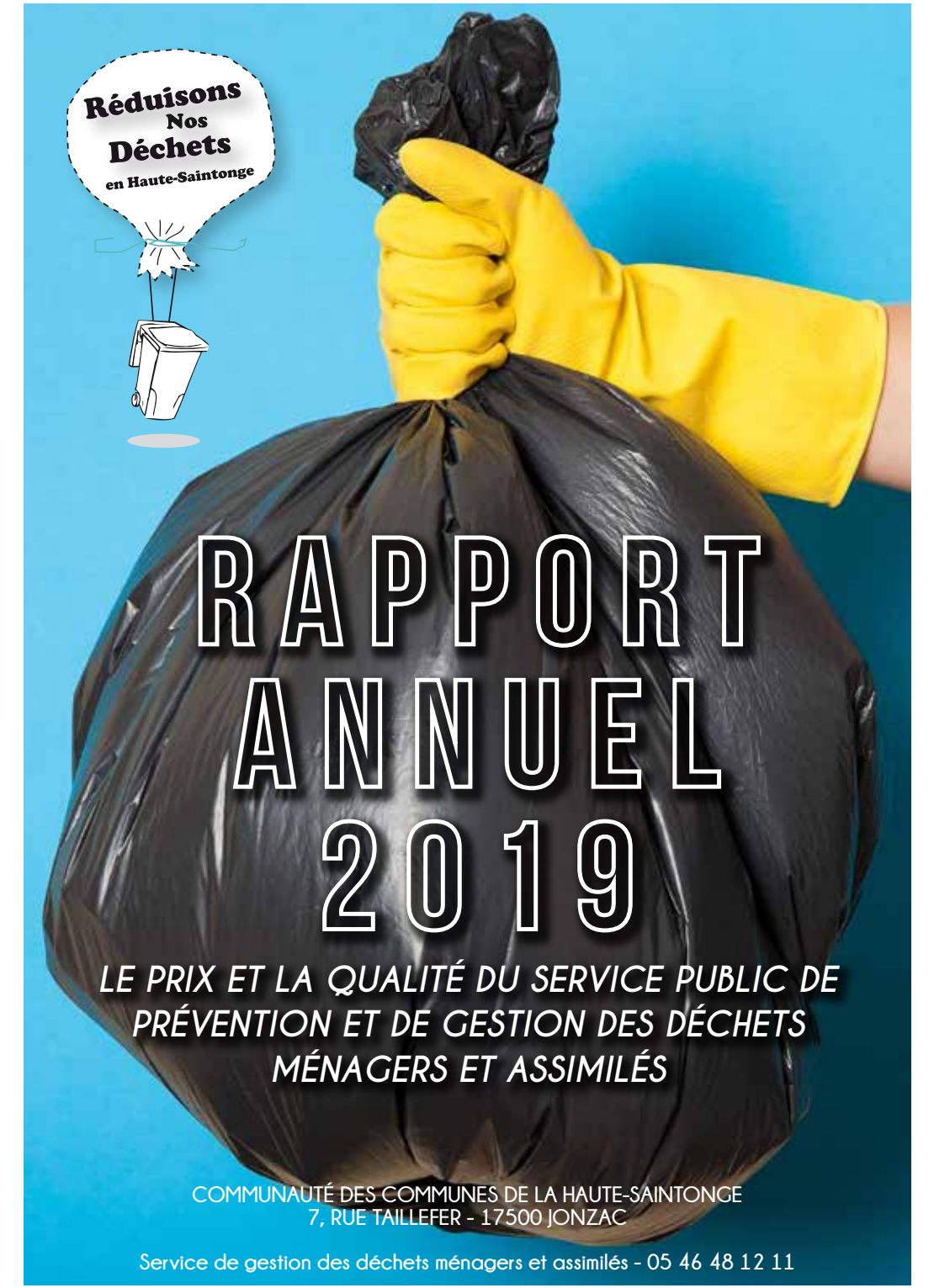
La Communauté de Communes de Haute-Saintonge possède 5 déchèteries situées sur les communes suivantes : Arthenac, Guitinières, Lorignac, Montendre et Saint Aigulin.

Il y a également une déchèterie sur la commune de Clérac qui est gérée par Sotrival (société qui gère également le centre de stockage des déchets non dangereux et le centre de tri).

Enfin, pour satisfaire les habitants se situant aux frontières du département de la Charente et de la Communauté de Communes de la Région de Pons, la CDCHS a établi une convention afin que les habitants puissent utiliser la déchèterie de Pons et celle de Baignes.

Soit au total huit déchèteries pour permettre aux Hauts Saintongeais de se débarrasser dans de bonnes conditions de leurs déchets.

→ cf. Carte page suivante



**Réduisons
Nos
Déchets**
en Haute-Saintonge



RAPPORT ANNUEL 2019

**LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE
PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE-SAINTONGE
7, RUE TAILLEFER - 17500 JONZAC

Service de gestion des déchets ménagers et assimilés - 05 46 48 12 11

MOT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DÉCHETS

L'ANNÉE 2019 a été marquée par la préparation de nos nouveaux marchés de collecte et de valorisation de nos déchets.

Après avoir choisi les exutoires de traitement, nous avons engagé les expérimentations pour ajuster les tournées à l'augmentation prévisible des tonnages de la collecte sélective « bacs jaunes » avec l'extension des consignes de tri ; le tout sans exploser nos budgets. En juillet, pour des tournées effectuées en régie et en septembre pour les tournées des collectes privées, le passage à 10 jours de ces collectes avait pour but d'améliorer le taux de remplissage des bacs jaunes et d'absorber l'extension de ces nouvelles consignes de tri.

Le passage à 10 jours de la collecte des ordures ménagères pour la collecte en bacs ne devait pas perturber le service. Nous avons aussi contracté un marché de lavage des bacs qui doit améliorer l'environnement de ces contenants. Cette organisation ayant pour but de maintenir un nombre constant de collectes sur l'année et minimiser les augmentations prévisibles.

Pour contenir ces augmentations, votre nouvelle commission va travailler sur la diminution des ordures ménagères et le tout venant des déchèteries à enfouir car la taxe générale sur les activités polluantes va passer progressivement de 18 euros HT la tonne en 2019 à 65 euros HT en 2025, soit une facture supplémentaire de 1 108 800 euros TTC en 2025 soit 16 euros par habitant.

Les pistes à étudier sont :

- La poursuite et l'accroissement du compostage
- La mise en place de la redevance spéciale pour les entreprises et les administrations publiques
- La maîtrise de l'accès aux déchèteries
- La transformation des déchets industriels banals en combustible solide de récupération
- L'amélioration du service en l'adaptant aux spécificités des territoires

Voici du travail intéressant et la feuille de route pour nos nouveaux élus afin de répondre aux enjeux des 6 prochaines années et à la satisfaction des habitants de la Haute-Saintonge.

Jean-Michel RAYTRAU
Président de la Commission Déchets

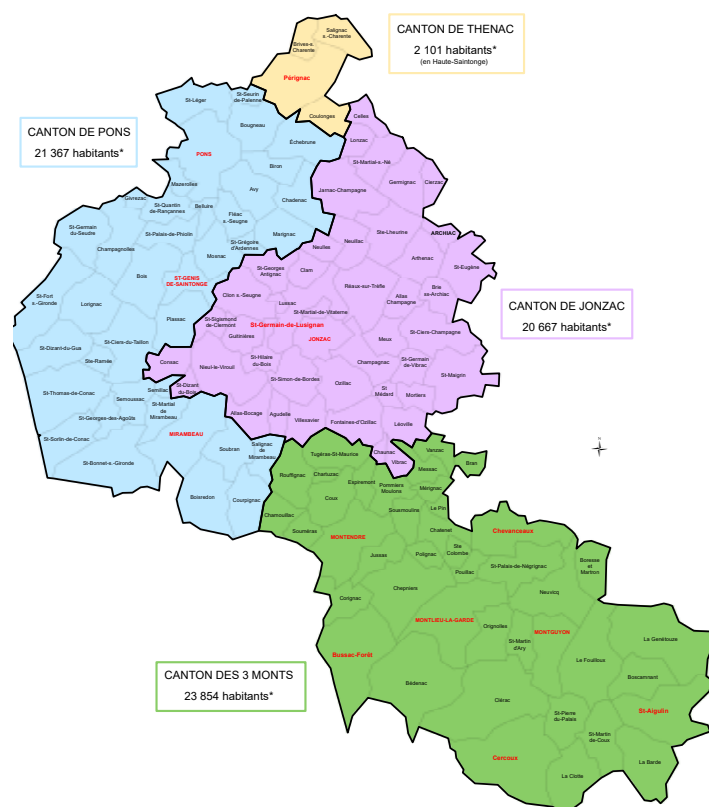
PARTIE I

LES INDICATEURS TECHNIQUES

PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE

La **Communauté des Communes de la Haute-Saintonge**, initialement créée en décembre 1992, s'est étendue en 2014 suite à la fusion avec la Communauté de Communes de la Région de Pons. En 2016, 3 communes ont également fusionné pour n'en former qu'une.

Désormais, elle est constituée de **129 communes** pour une population totale de **67 989 habitants** (population INSEE 2019 sans double compte).



ORGANISATION DU SERVICE

La **collecte des déchets ménagers** est organisée en points de regroupement pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective. Des bacs de regroupement à couvercle verts et jaunes sont donc disposés dans les villages afin de pouvoir collecter les déchets. Seuls les centres bourgs des plus grandes communes sont collectés en porte à porte. Une fois collectés, ces déchets vont être acheminés vers des centres de traitement, présents en partie sur le territoire :

- **Les ordures ménagères résiduelles** vont être acheminées vers le centre de transfert de Jonzac appartenant à la CDCHS et exploité par SUEZ pour être massifiées. Elles seront ensuite apportées sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) située à Clérac (17). Cette installation appartient et est gérée par SOTRIVAL, groupe SUEZ

- **La collecte sélective** va être acheminée vers le centre de transfert de Plassac (17) appartenant au groupe SUEZ. Elle sera en suite apportée au centre de tri ATRION situé à Mornac (16). Cette installation appartient à CALITOM (syndicat de collecte et traitement des déchets de Charente)

- **Les déchets collectés** sur une partie du canton des Trois Monts seront directement apportés sur l'ISDND pour les ordures ménagères. La collecte sélective sera elle massifiée sur un point de transfert situé sur le site de SOTRIVAL.

Pour **les déchets ne pouvant être collectés** dans les bacs de regroupement, 6 déchèteries appartenant et gérées par la CDCHS sont réparties sur le territoire. Une déchèterie supplémentaire située à Clérac appartenant au groupe SUEZ est également à disposition des administrés.

Enfin, pour les communes limitrophes à la Charente, une convention signée avec **CALITOM** autorise les administrés **hauts-saintongeais** à apporter leurs déchets sur les déchèteries de Baignes et Châteaubernard.

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



- 27 communes du canton des Trois Monts sont collectées en régie via le **Syndicat intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN)**

- Les autres communes sont quant à elles collectées par un **prestataire de collecte privé**

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE

TYPE DE DÉCHETS		MODE DE COLLECTE				
		PORTE À PORTE	COLLECTE DE PROXIMITÉ	POINT D'APPORT VOLONTAIRE	DÉCHÈTERIE	COMPOSTAGE DOMESTIQUE OU PARTAGÉ
	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	✓	✓			
	RECYCLABLES SECS	✓	✓			
	VERRE			✓	✓	
	BIODÉCHETS					✓
	DÉCHETS DANGEREUX				✓	
	CARTON	✓	✓		✓	
	TOUT VENANT				✓	
	FERRAILLES				✓	
	DÉCHETS VERTS				✓	✓
	DÉCHETS D'EQUIPEMENT D'AMEUBLEMENT				✓	
	DÉCHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE				✓	

INDICE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS PAR RAPPORT À 2010

Les **déchets ménagers et assimilés** rassemblent toutes les catégories de déchets produits par les ménages soit :

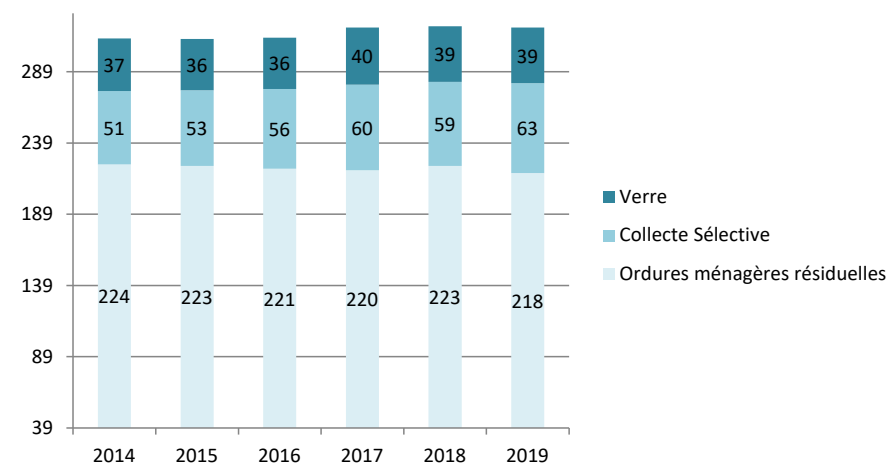
- les ordures ménagères résiduelles (sacs noirs)
- la collecte sélective (sacs jaunes)
- le verre
- les déchets apportés en déchèterie

Entre 2010 et 2019, ces déchets ont augmenté de 13%. Cette forte augmentation est en partie due au fait que le territoire de la CDCS s'est agrandi en 2014 grâce à la fusion avec la Communauté de Communes de la Région de Pons.

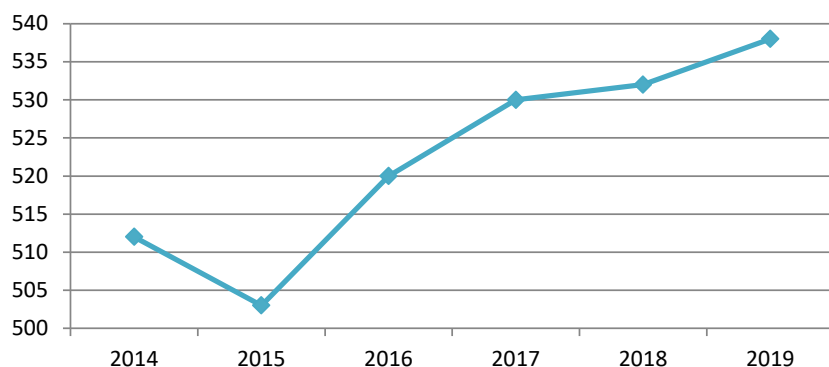
A territoire égal, soit entre 2014 et 2019, la quantité de **déchets ménagers et assimilés** a tout de même augmenté mais de 5% seulement. Cela est essentiellement dû à l'augmentation des tonnages apportés en déchèterie notamment les déchets verts et le tout-venant.

Il est à noter quand même que les **ordures ménagères résiduelles** ont, elles, diminué de 3% sur cette période et la collecte sélective augmentée de 22%. Les tonnages de verre restant quant à eux constants.

Évolution des tonnages de déchets par catégories en kg/hab/an



Évolution des tonnages de déchets ménagers en kg/hab/an



DESCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Depuis 2011, la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge a mis en place des actions de prévention des déchets afin de réduire non seulement les ordures ménagères mais également la collecte sélective et les déchets apportés en déchèterie.

Plusieurs actions phares ont été mises en place et sont toujours en cours :

- **Promotion du compostage individuel et domestique** : l'objectif est de détourner les biodéchets des ordures ménagères pour en faire un compost qui peut être utilisé pour les plantations du jardin. Fin 2019, plus de 8970 foyers compostent leurs déchets soit 29% des foyers de Haute-Saintonge

- **Promotion de l'autocollant STOP-PUB** : distribué aux foyers volontaires depuis 2011, celui-ci a été envoyé dans tous les foyers en 2019 à l'occasion de la communication sur l'extension des consignes de tri. Il vise à

réduire les tonnages de collecte sélective en supprimant la publicité

- **Création d'un espace recyclerie sur les déchèteries** : en partenariat avec plusieurs associations Emmaüs, la Glanerie du Moulin, le Moulin Solidaire, des espaces de récupération pour tout type de biens ont été créés sur chacune des déchèteries. Lorsque les espaces dédiés sont pleins, les associations viennent récupérer les objets pour les revendre à prix modique sur leurs sites. Cette action a pour but de réduire les tonnages de tout-venant ainsi détournés en réemploi

- **Mise en place de la collecte des textiles** : plus de 70 bornes ont été installées sur le territoire. Celles-ci ont pour but de donner une deuxième vie aux textiles soit par le réemploi soit par valorisation matière (isolation phonique par exemple)

PRÉCOLLECTE

Ordures ménagères résiduelles : les ordures ménagères résiduelles communément appelées « sac noir » doivent être mises dans un sac, au choix de l'administré, puis apportées dans un bac de regroupement de 660 litres à couvercle vert.

Collecte sélective : la collecte sélective ou « sac jaune » qui concerne les emballages recyclables, doit être mise dans un sac jaune translucide fourni gratuitement par la CDCHS en mairie ou en déchèterie. Ce sac jaune doit ensuite être déposé dans un bac de regroupement de 660 litres à couvercle jaune.

L'utilisation des sacs fournis par la CDCHS est indispensable car ils permettent l'identification du déchet par les équipes de collecte et leur transparence permet un contrôle

visuel rapide des erreurs de tri potentiellement commises.

Les bacs de regroupement pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective sont situés dans une limite de 500 m maximum de chacune des habitations de la Haute-Saintonge. Pour les centres bourgs où la mise en place de bacs de regroupement n'est pas possible, les administrés doivent utiliser les sacs jaunes fournis pour la collecte sélective et les sacs de leur choix pour les ordures ménagères. Ces sacs sont ensuite à sortir devant chez eux le jour de passage du camion de collecte.

Verre : le verre doit être apporté dans des colonnes de tri d'apport volontaire de couleur verte.

EQUIPEMENTS DISPONIBLES LIÉS À LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

		FLUX DE DÉCHETS EN APPORT VOLONTAIRE					
		VERRE	DÉCHETS VERTS	ENCOMBRANTS *	CARTON BRUN	TEXTILES	DÉCHETS DANGEREUX
CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS DISPONIBLES	374	9	9	9	71	9
	TYPE DE CONTENANT	Colonne	Bennes en déchèterie	Bennes en déchèterie	Bennes en déchèterie	Colonne	Bennes en déchèterie
	RATIO DU NOMBRE DE CONTENANTS PAR HABITANT	1 pour 1821	1 pour 7 554	1 pour 7 554	1 pour 7 554	1 pour 958	1 pour 7 554
	TONNAGE COLLECTÉ	2 639 t	4 454 t	9 629 t	331 t	208 t	151 t

* La catégorie « encombrants » inclut : le tout-venant, les meubles, la ferraille, le bois et les DEEE (déchets d'équipement électrique et électronique)

ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

	TYPE DE DÉCHETS COLLECTÉS EN POINTS DE REGROUPEMENT ET PORTE À PORTE	
	OMR	RECYCLABLES SECS
POPULATION DESSERVIE	67 989	67 989
TONNAGES ANNUELS	14 796 t	4 257 t
COULEUR DU BAC	Sacs ou bacs normalisés Bacs 660 ou 770 l à couvercle vert	Sacs jaunes translucides ou bacs normalisés Bacs 660 ou 770 l à couvercle jaune

FRÉQUENCE DE LA COLLECTE

			FRÉQUENCE DE COLLECTE	
			FRÉQUENCE NORMALE	EXPÉRIMENTATION
TYPE DE COLLECTE	SECTEUR 1 : 3 442 HABITANTS	OMR	3 x par semaine	
		Recyclables secs	1 x par semaine	
	SECTEUR 2 : 7 383 HABITANTS	OMR	2 x par semaine	
		Recyclables secs	1 x par semaine	
	SECTEUR 3 : 57 164 HABITANTS	OMR	1 x par semaine	
		Recyclables secs	1 x tous les 15 jours	
	SECTEUR 4 : 15 COMMUNES SOIT 5 585 HABITANTS AU 1ER JUILLET 2019	OMR		1 x tous les 10 jours
		Recyclables secs		1 x tous les 10 jours
	SECTEUR 5 : 27 COMMUNES SOIT 17 032 HABITANTS AU 15 SEPTEMBRE 2019	OMR		1 x tous les 10 jours
		Recyclables secs		1 x tous les 10 jours

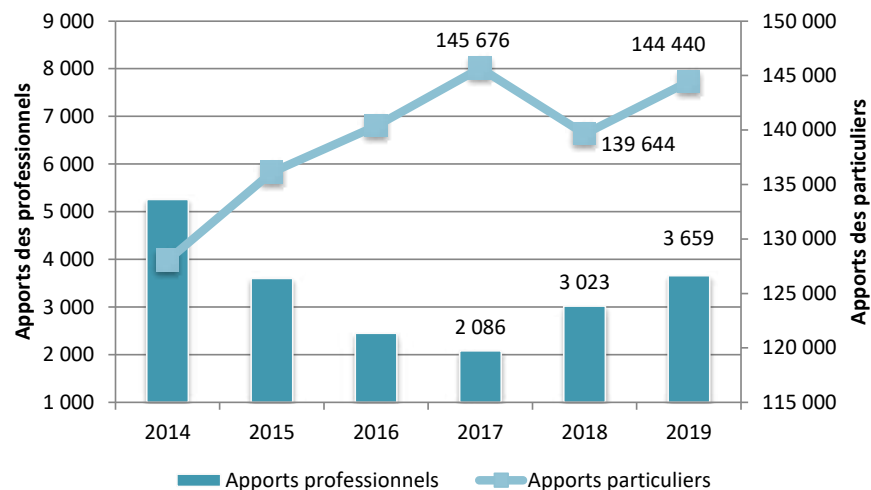
FOCUS SUR LES DÉCHÈTERIES

Les 6 déchèteries du territoire acceptent les particuliers et les professionnels.

Ci-dessous leur localisation et horaires d'ouverture :

Déchèterie d'Arthenac Les fontaines blanches - 17 520 Arthenac Tél / Fax. 05 46 49 79 90 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>J</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> <tr><td>V</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	9h00-12h30	14h00-17h30	M	Fermé	Fermé	M	9h00-12h30	14h00-17h30	J	Fermé	Fermé	V	9h00-12h30	14h00-17h30	S	9h00-12h30	14h00-17h30	D	Fermé	Fermé	Déchèterie de Lorignac Les Terriers des Caves - 17 240 Lorignac Tél / Fax. 05 46 70 13 96 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>J</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>V</td><td>Fermé*</td><td>Fermé*</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	Fermé	Fermé	M	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	J	9h00-12h30	14h00-17h30	V	Fermé*	Fermé*	S	9h00-12h30	14h00-17h30	D	Fermé	Fermé	Déchèterie de Guitinières 6, rue Pont Richard - 17 500 Guitinières Tél / Fax. 05 46 48 32 81 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>J</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>V</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	J	9h00-12h30	14h00-17h30	V	9h00-12h30	14h00-17h30	S	9h00-12h30	14h00-17h30	D	Fermé	Fermé
	Matin	APM																																																																								
L	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	Fermé	Fermé																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
J	Fermé	Fermé																																																																								
V	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								
	Matin	APM																																																																								
L	Fermé	Fermé																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
J	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
V	Fermé*	Fermé*																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								
	Matin	APM																																																																								
L	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
J	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
V	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								
Déchèterie de Montendre ZI du Léopard - 17 130 Montendre Tél / Fax. 05 46 49 08 78 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>J</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>V</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	J	9h00-12h30	14h00-17h30	V	9h00-12h30	14h00-17h30	S	9h00-12h30	14h00-17h30	D	Fermé	Fermé	Déchèterie de St-Aigulin La Becasse - 17 360 St-Aigulin Tél / Fax. 05 46 70 43 84 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> <tr><td>M</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>J</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>V</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	Fermé	Fermé	M	Fermé	Fermé	M	9h00-12h30	14h00-17h30	J	9h00-12h30	14h00-17h30	V	9h00-12h30	14h00-17h30	S	9h00-12h30	14h00-17h30	D	Fermé	Fermé	Déchèterie de Gêrac Le bois roussseau - 17 270 Gêrac Tél / Fax. 05 46 04 03 38 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> <tr><td>M</td><td>8h30-12h00</td><td>14h00-17h15</td></tr> <tr><td>M</td><td>8h30-12h00</td><td>14h00-17h15</td></tr> <tr><td>J</td><td>8h30-12h00</td><td>14h00-17h15</td></tr> <tr><td>V</td><td>8h30-12h00</td><td>14h00-17h15</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-18h00</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	Fermé	Fermé	M	8h30-12h00	14h00-17h15	M	8h30-12h00	14h00-17h15	J	8h30-12h00	14h00-17h15	V	8h30-12h00	14h00-17h15	S	9h00-12h30	14h00-18h00	D	Fermé	Fermé
	Matin	APM																																																																								
L	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
J	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
V	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								
	Matin	APM																																																																								
L	Fermé	Fermé																																																																								
M	Fermé	Fermé																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
J	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
V	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								
	Matin	APM																																																																								
L	Fermé	Fermé																																																																								
M	8h30-12h00	14h00-17h15																																																																								
M	8h30-12h00	14h00-17h15																																																																								
J	8h30-12h00	14h00-17h15																																																																								
V	8h30-12h00	14h00-17h15																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-18h00																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								
Déchèterie de Pons Les châteaux - 17 800 Pons Tél / Fax. 05 46 94 18 19 Horaires été & hiver <table> <tr><th></th><th>Matin</th><th>APM</th></tr> <tr><td>L</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>M</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>J</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>V</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>S</td><td>9h00-12h30</td><td>14h00-17h30</td></tr> <tr><td>D</td><td>Fermé</td><td>Fermé</td></tr> </table>		Matin	APM	L	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	M	9h00-12h30	14h00-17h30	J	9h00-12h30	14h00-17h30	V	9h00-12h30	14h00-17h30	S	9h00-12h30	14h00-17h30	D	Fermé	Fermé		Déchèterie de Baignes Champ du moulin à vent - 16 360 Touzac Tél / Fax. 05 45 79 19 24 																																																
	Matin	APM																																																																								
L	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
M	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
J	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
V	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
S	9h00-12h30	14h00-17h30																																																																								
D	Fermé	Fermé																																																																								

Niveau fréquentation, le nombre de professionnels, comptabilisé à la main jusqu'en 2018, avait tendance à diminuer mais il augmente depuis 2018, date de mise en place du logiciel informatique. Les particuliers sont quant à eux toujours comptabilisés de façon manuelle par les agents de déchèterie.



EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE

Depuis 2012, la collecte des emballages s'est progressivement développée pour remplacer les colonnes d'apport volontaire par une collecte en porte à porte ou bacs de regroupement. Depuis des sacs jaunes translucides sont mis à disposition des habitants dans les mairies et dans les déchèteries afin de faciliter le geste de tri.

Les collectes des ordures ménagères est quand à elle toujours la même depuis plus de 15 ans. Les administrés doivent déposer leurs sacs en porte à porte ou dans des bacs de regroupement.

Concernant le verre, entre 2016 et 2019, le parc de colonnes d'apport volontaire a été renouvelé entièrement. Les colonnes sont toujours de couleur verte mais disposent désormais d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

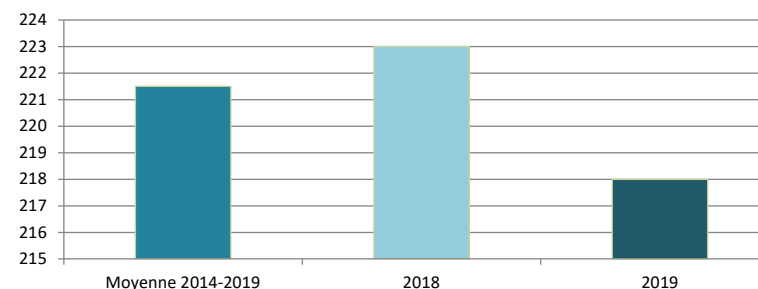
Concernant les déchèteries, de nouvelles filières se mettent en place régulièrement. Ces dernières années, les déchèteries de Haute-Saintonge ont notamment accueilli les filières suivantes :

- **Eco-DDS** : pour le tri des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)
- **Eco-mobilier** : pour les déchets d'éléments d'ameublement (meubles)
- **Le polystyrène** : uniquement sur la déchèterie de Guitinières pour l'instant

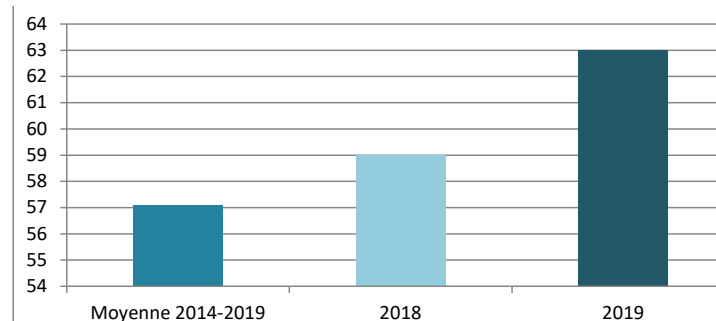
Les déchèteries de Montendre, Guitinières et Lorignac ont subi des travaux d'agrandissement pour pouvoir accueillir ces nouvelles filières en 2014 et 2017. De plus des gardes corps ont été installés sur tous les quais de chacune des déchèteries pour préserver la sécurité des usagers et des agents d'accueil.

EVOLUTION DES TONNAGES

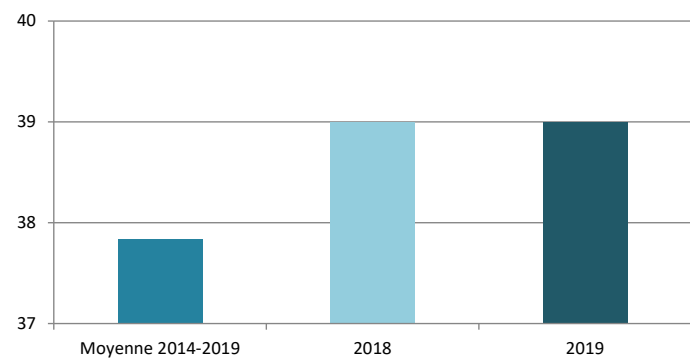
Evolution des tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectés en kg/hab



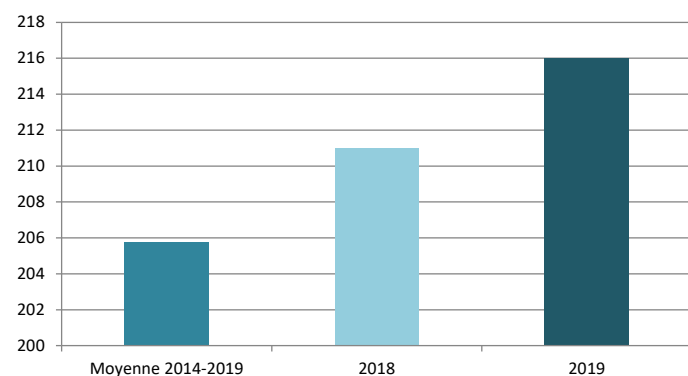
Evolution des tonnages de recyclables collectés en kg/hab



Evolution des tonnages de verre collectés en kg/hab

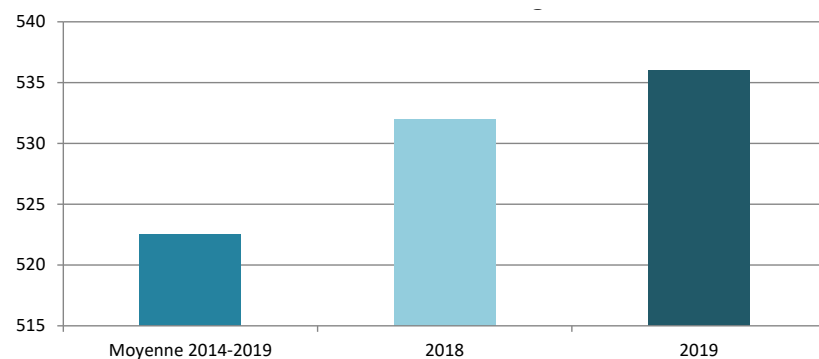


Evolution des tonnages de déchets collectés en déchèterie en kg/hab



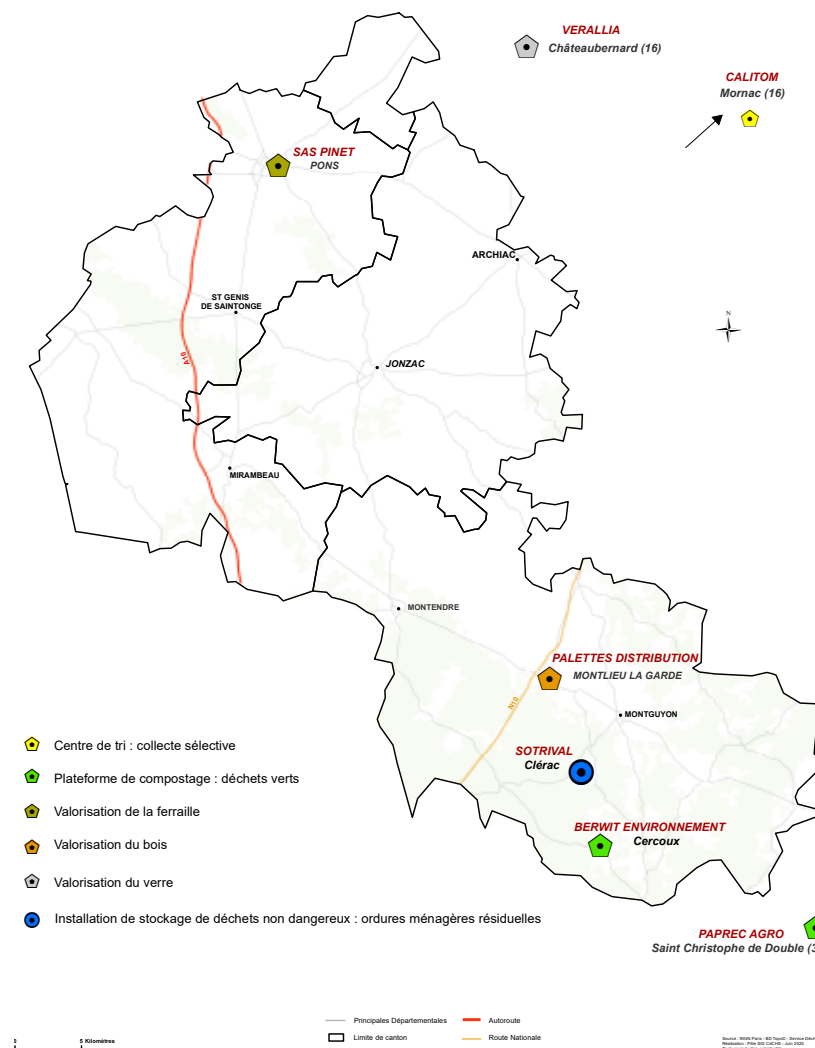
EVOLUTION DU TONNAGE TOUS FLUX CONFONDUS

Evolution des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés collectés en kg/hab



.RAPPORT ANNUEL 2019.

Répartition des unités de traitement des déchets ménagers et assimilés



.RAPPORT ANNUEL 2019.

NATURE DES TRAITEMENTS

	ISDND	CENTRE DE TRI ATRION	ST GOBAIN	PALETTES DISTRIBUTION	SAS PINET	BERWIT ENVIRONNEMENT ET PAPREC AGRO	SIAP	ECOLOGIC	RECYLUM	ECO-MOBILIER	BATRIBOX
ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	✓										
EMBALLAGES RECYCLABLES		✓									
VERRE			✓								
TOUT-VENANT	✓										
CARTONS		✓									
BOIS				✓							
FERRAILLE					✓						
DÉCHETS VERTS						✓					
DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES							✓				
DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE								✓			
BATTERIES					✓						
LAMPES USAGÉES									✓		
DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT										✓	
PILES											✓

ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux située à Clérac et gérée par SOTRIVAL, filiale du groupe SUEZ. Suite à leur stockage, les déchets vont se décomposer et produire du biogaz* qui va être lui-même utilisé par l'usine voisine IMERYS pour chauffer les fours.

*Le biogaz est un gaz résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques en l'absence d'oxygène. Il contient une forte proportion de méthane (50%) et possède donc un fort potentiel calorifique et énergétique. Il doit être capté pour éviter les nuisances (odeurs) et la contribution à l'effet de serre. Une fois capté, il peut être valorisé car il constitue une source d'énergie qui se substitue à l'énergie fossile (pétrole).

Centre de tri : le centre de tri ATRION de CALITOM situé à Mornac est un centre de tri récent permettant de regrouper les déchets par catégorie avant leur envoi dans les usines de recyclage à savoir :

- Bouteilles transparentes (PET clair)
- Bouteilles transparentes de couleurs (PET foncé)
- Bouteilles et flacons opaques (PEHD)
- Papiers
- Cartons bruns
- Cartonnettes
- Briques alimentaires (TETRA)
- Boîtes de conserve et canettes en acier
- Boîtes de conserve et canettes en aluminium
- Petits aluminium (dosettes café)

Une fois séparés, ces matériaux vont être compactés et mis en balles pour être ensuite expédiés vers leur site de recyclage.

St Gobain : site de recyclage du verre situé à Châteaubernard

Palettes Distribution : entreprise située à Montlieu la Garde. Le bois va être décheté en plaquettes utilisées dans les chaufferies bois

SAS Pinet : entreprise située à Pons. Les métaux vont être triés puis refondus. Les

batteries vont être envoyées vers l'installation de traitement RECYLEX située à Villefranche sur Saône. Elles y seront broyées puis fondues afin de créer de nouvelles batteries.

Berwit Environnement et Paprec Agro : plateforme de compostage respectivement situées à Cercoux et St Christophe de Double.

SIAP : site de traitement par incinération des déchets dangereux comme les pots de peinture, les produits phytosanitaires...

Ecologic : Eco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des déchets électriques. Ils sont démantelés et chaque matériau est orienté vers la filière de recyclage qui lui convient

Recylum : éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des lampes.

Eco-mobilier : éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des meubles. Ces derniers sont démantelés et chaque matériau est orienté vers la filière de recyclage qui lui convient

Batribox : éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des piles. Les matériaux contenus dans les piles et accumulateurs vont être extraits puis traités par pyrométallurgie ou hydrométallurgie. Les métaux ainsi récupérés serviront à la fabrication de nouveaux biens de consommation de notre quotidien comme les tuyaux de cuivre, les pièces automobiles, gouttières, vélos, clés, piles et batteries neuves...

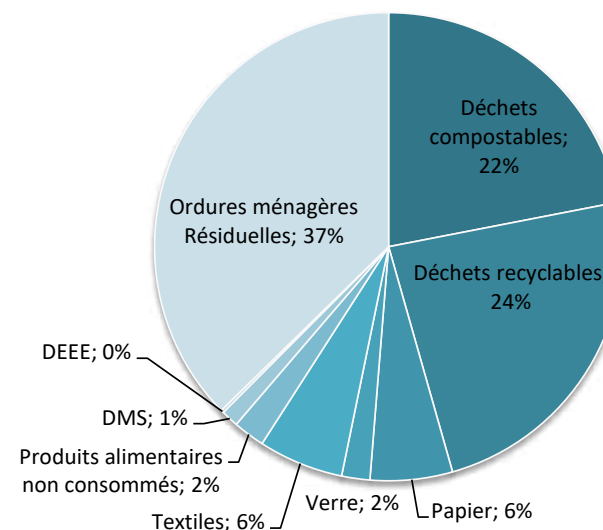
LE DEVENIR DES DÉCHETS TRIÉS :

MATÉRIAUX	USINE DE RECYCLAGE	DEVENIR DU DÉCHET
Bouteilles transparentes (PET clair)	Régène Atlantique Bayonne (64)	Bouteilles transparentes Fibres textiles (couettes, peluches, polaires, ...)
Bouteilles transparentes de couleurs (PET foncé)	Régène Atlantique Bayonne (64)	Fibres textiles (couettes, peluches, polaires, ...)
Bouteilles et flacons opaques (PEHD)	PAPREC FPR Limay (78) PAPREC MPB La Loyère (71)	Bancs, arrosoirs, seaux, pots de fleurs, barquettes, gaines électriques, ...
Papiers	Saïca Tarnos (40)	Papier recyclé, papier hygiénique, ...
Cartons bruns	Saïca en Espagne	Cartons ondulés
Cartonnettes	Saïca Tarnos (40)	Cartonnettes
Briques alimentaires (TETRA)	Vilella Nord Espagne	Papier cadeau, essuie-tout, ...
Boîtes de conserve et canettes en acier	DECONS SA Le Pian Médoc (33) DERICHEBOURG AFM RECYCLAGE Colomiers (31) CELSA Boucau (64)	Boîtes de conserve, boules de pétanque, tire-bouchons, ...
Boîtes de conserve et canettes en alu	SIRMET Boulazac (24)	Trottinettes, TGV, moteurs, ...
Verre	St Gobain Emballages Cognac (16)	Bouteilles en verre

CARACTÉRISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Le 17 décembre 2019, le service de gestion des déchets ménagers et assimilés a réalisé **une caractérisation des ordures ménagères**. Cela consiste à prendre un échantillon de sacs noirs à l'issue des collectes et d'ouvrir ensuite les sacs pour trier les déchets par catégorie.

Ce jour-là, 6 échantillons de 6 tournées différentes ont été caractérisés, voici les résultats généraux :



Seulement 37 % de déchets catégorisés auraient dû être enfouis. En effet, 22% auraient pu être compostés, 38 % auraient dû être triés puis recyclés. Les 2% de produits alimentaires non consommés correspondent à du gaspillage alimentaire qui aurait pu être évité en adaptant ses achats.

LES ENJEUX DU RECYCLAGE :

Acier

1 tonne d'acier recyclée = 1,09 m3 d'eau économisé

Aluminium

30 % de l'aluminium que nous utilisons chaque jour est issu du recyclage

Briques alimentaires

1 tonne de briques alimentaires recyclée = 2 tonnes de bois économisées

Papiers - Cartons

Ils se recyclent une dizaine de fois.

1 tonne de papier recyclée = 2,6 tonnes de bois économisées

Bouteilles et flacons en plastique

1 tonne de bouteilles en plastique recyclée = 830 litres de pétrole brut économisés

Verre

Il se recycle à l'infini. 1 bouteille sur 2 est fabriquée avec du verre recyclé.

EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI

L'extension des consignes de tri a été mise en place progressivement sur le territoire de la Haute-Saintonge. Elle permet aux administrés de pouvoir trier dans la collecte sélective plus d'emballages qu'auparavant. Désormais tous les emballages en plastique autres que les bouteilles et flacons peuvent être triés soit par exemple : les pots de yaourt, les films en plastique, les barquettes etc...

Dès juillet 2019, 15 communes du territoire sont passées en extension des consignes de tri avec une adaptation des fréquences de collecte due à la modification des volumes collectés. En septembre 2019, 27 autres communes ont bénéficié du même changement.

Communication extension des consignes de tri 2020

Tous les emballages se trient

Trions + FORT

NOUVEAUTÉS !

JE TRIE TOUS LES AUTRES EMBALLAGES EN PLASTIQUE.

- Toutes les barquettes
- Tous les sacs et sachets et tous les films
- Tous les pots et boîtes

JE TRIE TOUS LES PETITS EMBALLAGES ACIERS ET ALUS.

- Tous les bidons de médicament et les bidons en aluminium vides
- Tous les bords chauffés-plat, les bidons en alu, les coffres et les boîtes d'aluminium (bouteilles, boîtes d'aluminium, boîtes d'aluminium type choucroute, portions de fromage)
- Tous les sachets et capsules de café / thé et les paquets de soupe
- Tous les bouchons à vis, les couvercles, les opercules et les capsules de bouteilles et de canettes
- Tous les bidons et bidons de médicaments (avant de les recycler, il faut les vider !)

LES SACS JAUNES SONT À RETIRER DANS VOTRE MAIRIE OU DANS LES DÉCHÈTRIÈRES DE LA HAUTE-SAINTONGE

TOUS LES EMBALLAGES NI COMPACTÉS, NI IMBRIQUÉS

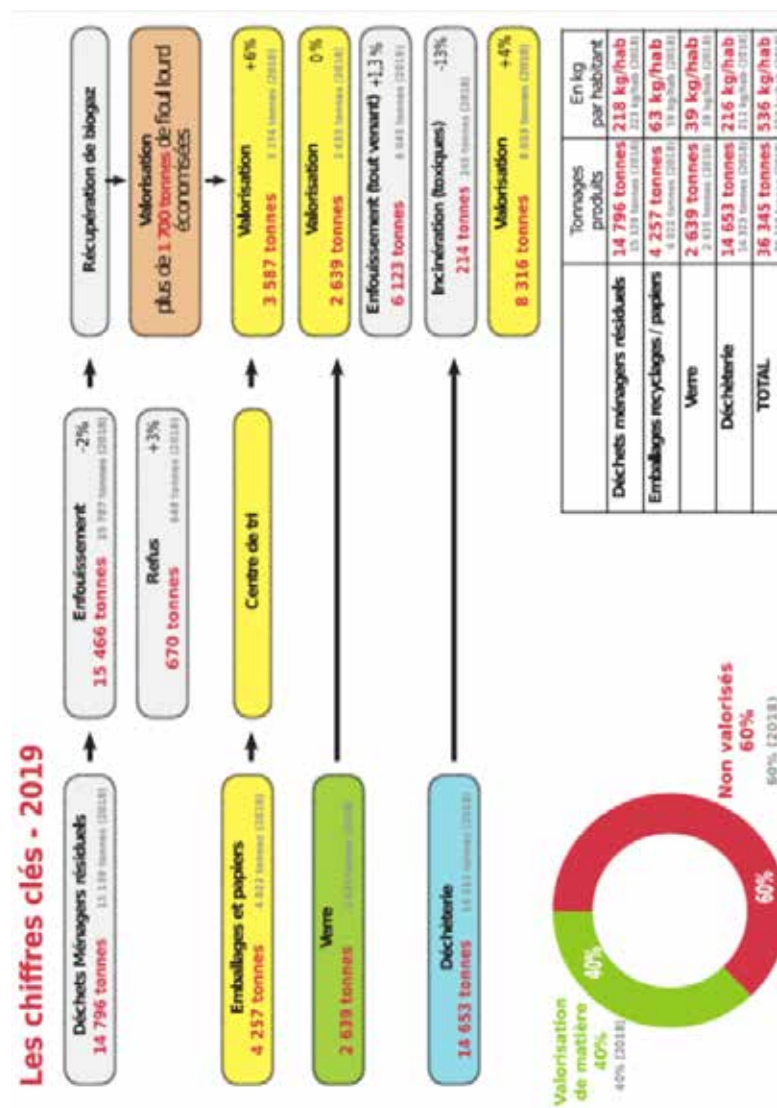
SÉPARER LES OPERCULES DES EMBALLAGES

CONSERVER LES BOUCHONS VISSÉS SUR LES BOUTEILLES

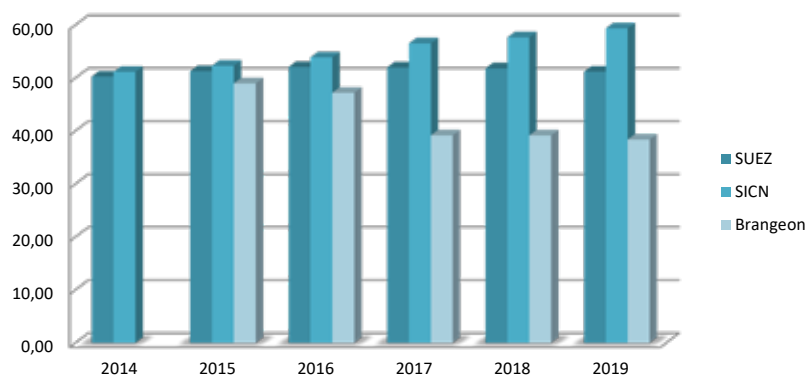
PAS BESOIN DE LAVÉ LES EMBALLAGES, il suffit juste qu'ils soient bien vidés !

WWW.HAUTE-SAINTONGE.ORG/CADRE-DE-VIE/DECHETS

CITEO **Cap Cit'ergie**



	NOMBRE DE KM PARCOURUS	CARBURANT CONSOMMÉ	CONSUMMATION DES VÉHICULES EN LITRES POUR 100 KM
SUEZ	348 570	178 517	51,21
SICN	92 739	55 073	59,38
BRANGEON	48 416	18 592	38,40



LE SERVICE DE COLLECTE

Le prestataire SUEZ Environnement emploie environ 31 personnes qui sont basées sur le site de Plassac.

SECTEUR D'ACTIVITÉ	POSTE OCCUPÉ	NOMBRE DE PERSONNES
Collecte des déchets ménagers	Conducteurs	14
	Eboueur/Rippeur	10
Enlèvement des bennes de déchèterie	Conducteurs de camions à bras	5
Responsable du site	Attachée d'exploitation	1
	Assistante	1
Administration	Chef de secteur	1
Maintenance	Responsable de la maintenance	1
Transfert	Transfert Jonzac	1,5
	Transfert Plassac	0,5

Pour le SICN, 3 équipes de 2 à 3 agents sont nécessaires pour les collectes en régie. 1 agent assure l'encadrement et un agent la partie administrative.

La collecte du verre emploie un conducteur et un encadrant technique.

Le service de collecte nécessite donc au total au minimum 45 personnes.

LE SERVICE DÉCHÈTERIE

Le fonctionnement des 6 sites est assuré grâce à 12 agents employés par la CDCHS. Les déchèteries de Guitinières, Montendre et Pons comptent 2 à 3 agents par déchèterie. Les 3 autres déchèteries ont 1 agent chacune. La recyclerie Emmaüs est gérée par 1 agent employé par la Communauté de Communes.

LE SERVICE TRAITEMENT

Ce service se déroule en 2 phases

- le centre de tri
- l'enfouissement

Le site de SOTRIVAL à Clérac emploie une dizaine d'agents au centre d'enfouissement. Le centre de tri ATRION situé à Mornac emploie quant à lui 46 personnes.

LE SERVICE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Au sein de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, la commission gestion des déchets ménagers participe au développement et aux orientations. Elle suit la mise en œuvre des décisions, encadre et organise les missions des salariés et veille à leur bonne exécution.

Le service déchets compte 5 personnes: 1

technicien de collecte, 1 animatrice prévention des déchets et 2 agents de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets et 1 référent déchèteries.

Le service est supervisé par le directeur du pôle Environnement, Energie.

Tous travaillent également en collaboration avec les autres services de la collectivité.

Au total, la gestion des déchets en Haute-Saintonge emploie près de 120 personnes, tous services confondus.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LA SÉCURITÉ DES AGENTS

Le service de collecte

- 26
- La Communauté de Communes veille au respect des règles de sécurité dans le cadre des collectes des déchets ménagers. Depuis 2007, la collectivité, en partenariat avec SUEZ Environnement et le SICN, a travaillé sur l'élimination de l'ensemble des risques de collecte conformément à la réglementation R388 de la CNAM modifiée par la R437.

La suppression des marches arrière et des manœuvres dangereuses et l'optimisation des circuits de collecte a permis d'améliorer les

conditions de travail des équipages de collecte. La mise en place de bacs de regroupement a également permis de limiter les ports de charges et d'éviter les problèmes de dos pour les rippeurs.

LE SERVICE DÉCHÈTERIE

La sécurité des gardiens est l'une des priorités de la Communauté de Communes. Un règlement intérieur existe sur chacune des déchèteries en plus du document unique identifiant les risques existants et les moyens d'y faire face.

Chaque agent est équipé d'une tenue conforme à la réglementation permettant d'assurer sa sécurité. Les tenues sont renouvelées régulièrement et adaptées aux saisons pour le confort des agents.

Chaque année, une formation incendie leur est dispensée ainsi qu'une formation pour les produits toxiques depuis 2011 (dispensée par la société de collecte de ces déchets).

Depuis 2011, les déchèteries sont équipées de vidéosurveillance ce qui limite l'intrusion des récupérateurs, et les gardiens se sentent plus en sécurité.

Depuis fin 2013, les agents bénéficient de formation de Sauveteur Secouriste au Travail (SST).

PARTIE 2

LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS RESTITUTION

ANNÉE 2019	OMR	VERRE	EMBALLAGES ET PAPIERS	DÉCHÈTERIES	COLLECTE DES PROFESSIONNELS – PAPIERS DE BUREAU
FRÉQUENCE	C0,67 à C3	-	C0,67 à C1	6 déchè- teries en régie + 1 privée + 2 sous convention	Tous les 3 mois
COLLECTE ET CONTENANTS	Porte à porte Point de regroupement (bacs 660 litres) Prestataire	Apport volontaire 374 points Presta- taire	Porte à porte Point de regroupe- ment (bacs 660 litres) Prestataire		Porte à porte Bacs 340 litres Prestataire
TRANSPORT	Prestataire	-	Prestataire	Prestataire	Prestataire
TRAITEMENT	Stockage ISDND Prestataire	-	Tri à ATRION Prestataire	Divers traitement gérés par des Presta- taires	-

POPULATION DESSERVIE ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COLLECTÉS PAR LA COLLECTIVITÉ RESTITUTION

ANNÉE 2019	OMR	OMR	EMBALLAGES ET PAPIERS	DÉCHÈTERIES	COLLECTE DES PROFESSIONNELS – PAPIERS DE BUREAU *	TOTAL
POPULATION DESSERVIE	67 989	67 989	67 989	67 989	-	67 989
TONNAGE EN TONNES	14 796	14 796	4 257	14 653	25	37 618
KG/HAB	218	218	63	216	33	536
KG/HAB DONNÉES AREC CHARENTE MARITIME 2018	263	263	75	295	-	682
ECART RATIO AREC	-17 %	-17 %	-16%	-21%	-	-19%

*Les tonnages de papiers de bureau ont été répartis en fonction du nombre d'entreprises collectées. Il s'agit donc de 33 kg/point de collecte. Ces données ne sont pas comptabilisées dans la colonne « Total ».

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles du territoire est faible par rapport à celui de la Charente-Maritime.

.RAPPORT ANNUEL 2019.

MONTANT ANNUEL DES PRINCIPALES PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES SOUS CONTRAT

NOM DE L'ENTREPRISE	GROUPE AFFILIÉ	NATURE PRESTATION	DURÉE DU CONTRAT	ECHÉANCE	MONTANT ANNUEL DES PRESTATIONS RÉALISÉ EN 2019
SUEZ		Collecte OM, CS et Papiers	7 ans	12/01/2020	2 625 783 €
BRANGEON		Collecte du verre et CS	7 ans	12/01/2020	146 777 €
SOTRIVAL	SUEZ	Traitement OM	5 ans	31/12/2023	1 220 675 €
CALITOM		Tri collecte sélective	4 ans	31/12/2022	772 606 €
SUEZ		Collecte déchèteries	5 ans	12/01/2020	1 193 612 €
PINET		Collecte ferraille et batteries	2,5 ans	12/01/2020	0 €
SIAP	VEOLIA	Collecte DDS	18 mois	12/01/2020	66 478 €

A savoir que les marché de traitement des ordures ménagères et de tri des recyclables ont été renouvelés en 2019.

Les marchés de collecte vont quant à eux être renouvelés en 2020 que ce soit pour les ordures ménagères ou les déchèteries.

.RAPPORT ANNUEL 2019.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

DÉSIGNATION	DEPENSES		RECETTES		COÛT NET	
	BUDGET DEPENSES 2019 EN € TTC	DEPENSES 2019 EN € TTC	BUDGET RECETTES 2019 EN € TTC	RECETTES 2019 EN € TTC	BUDGET COÛT NET 2019 EN € TTC	COÛT NET 2019 EN € TTC
COÛT STRUCTURE	96 067 €	144 678 €	0 €	22 483 €	96 067 €	122 195 €
COÛT PRÉVENTION	94 213 €	124 686 €	6 800 €	16 505 €	87 413 €	108 181 €
COÛT COMMUNICATION	53 533 €	54 910 €	0 €	52 €	53 533 €	54 858 €
COÛT COLLECTE OMR + TRANSFERT (SACS NOIRS)	1 998 946 €	1 997 729 €	5 000 €	16 671 €	1 993 946 €	1 981 058 €
COÛT COLLECTE CS, PAPIERS + TRANSFERT (SACS JAUNES)	1 163 262 €	1 386 733 €	8 000 €	9 340 €	1 155 262 €	1 377 393 €
COÛT TRAITEMENT OMR (SACS NOIRS)	1 250 903 €	1 133 148 €	0 €	0 €	1 250 903 €	1 133 148 €
COÛT TRAITEMENT (SACS JAUNES)	766 302 €	690 487 €	1 135 600 €	1 193 929 €	-369 298 €	-503 442 €
COLLECTE APPOINT VOLONTAIRE VERRE	139 688 €	128 974 €	3 000 €	1 508 €	136 688 €	127 466 €
COLLECTE DÉCHÈTERIES + TRANSFERT	1 057 047 €	1 052 272 €	8 823 €	18 973 €	1 048 224 €	1 033 299 €
TRAITEMENT DÉCHÈTERIES	794 275 €	833 332 €	297 795 €	271 561 €	496 481 €	561 771 €
TOTAL DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	358 588 €	358 588 €	0 €	0 €	358 588 €	358 588 €
TOTAL COÛT AVEC DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7 772 824 €	7 905 537 €	1 465 018 €	1 551 022 €	6 307 807 €	6 354 515 €

BUDGET INVESTISSEMENT

DÉSIGNATION	TOTAL BUDGET	RÉALISÉ	SOLDE	% RÉALISÉ
Centre de transfert	1 706 205,00 €	56 341,56 €	1 649 908,44 €	3%
Bacs roulants	171 000,00 €	163 083,78 €	7 916,22 €	95%
Colonnes de tri	48 100,00 €	48 095,28 €	4,72 €	100%
Composteurs	44 900,00 €	43 709,18 €	1 190,82 €	97%
Camion Benne ordures ménagères	184 000,00 €	185 594,21 €	- 1 594,21 €	101%
Aménagement déchèterie	248 155,00 €	131 619,45 €	116 490,55 €	53%
TOTAL	2 402 360,00 €	628 443,46 €	1 773 916,54 €	26%

LE COÛT AIDÉ DU SERVICE PUBLIC ET NIVEAU DE FINANCEMENT (DONNÉES ISSUES DE LA MATRICE DES COÛTS DE L'ADEME)

	EUROS TTC	EUROS/HABITANTS TTC
COÛT AIDÉ DU SERVICE PUBLIC	6 332 035	93,13
NIVEAU DE FINANCEMENT DONT :	6 292 343	92,55
TEOM	6 221 080	91,50
FACTURATION USAGERS PROFESSIONNELS*	71 263	1,05
ECART ENTRE COÛT ET FINANCEMENT	-39 692	-0,60
ECART ENTRE COÛT ET FINANCEMENT EN %	-1,8%	

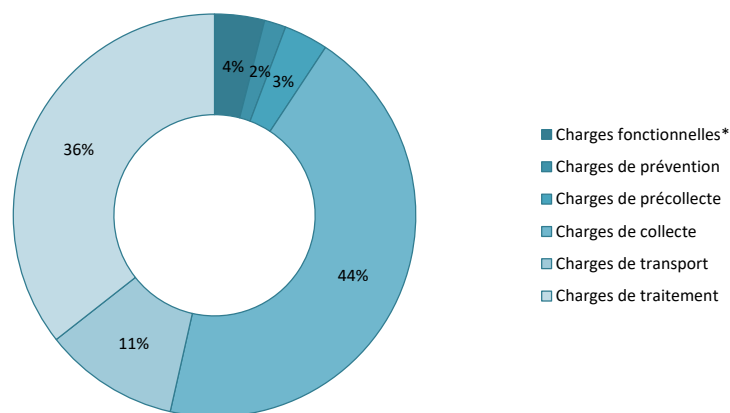
*Correspond aux apports en déchèteries des professionnels

LA NATURE DES CHARGES

POSTES DE CHARGES	COÛT EN EUROS HT
Charges fonctionnelles*	283 620
Charges de prévention	122 684
Charges de pré-collecte	251 244
Charges de collecte	3 127 216
Charges de transport	768 657
Charges de traitement	2 516 234
TOTAL DE CHARGES	7 069 655

*Charges de structure + charges de communication

Répartition des postes de charges



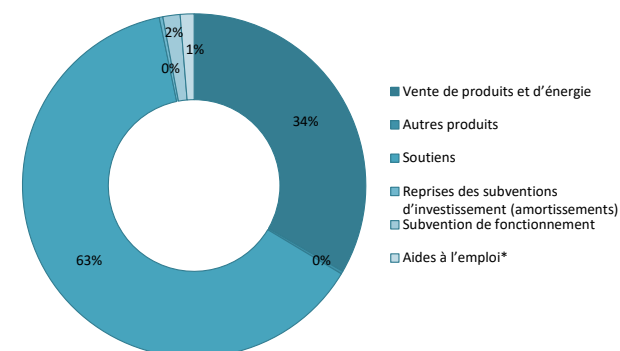
On voit très nettement que la collecte et le traitement des déchets représentent les plus gros postes de dépenses. Il faut noter que cela concerne les ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective et les déchèteries.

LA NATURE DES PRODUITS

	RECETTES EN EUROS HT
PRODUITS INDUSTRIELS, DONT	457 646
VENTE DE PRODUITS ET D'ÉNERGIE	454 114
AUTRES PRODUITS	3 532
SOUTIENS	859 862
AIDES DONT :	44 407
REPRISES DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (AMORTISSEMENTS)	4 610
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	22 061
AIDES À L'EMPLOI*	17 736

*Les aides à l'emploi sont versées par l'ASP (Agence de service et de paiement) Poitou-Charentes

Répartition des postes de produits



LA NATURE DES SOUTIENS

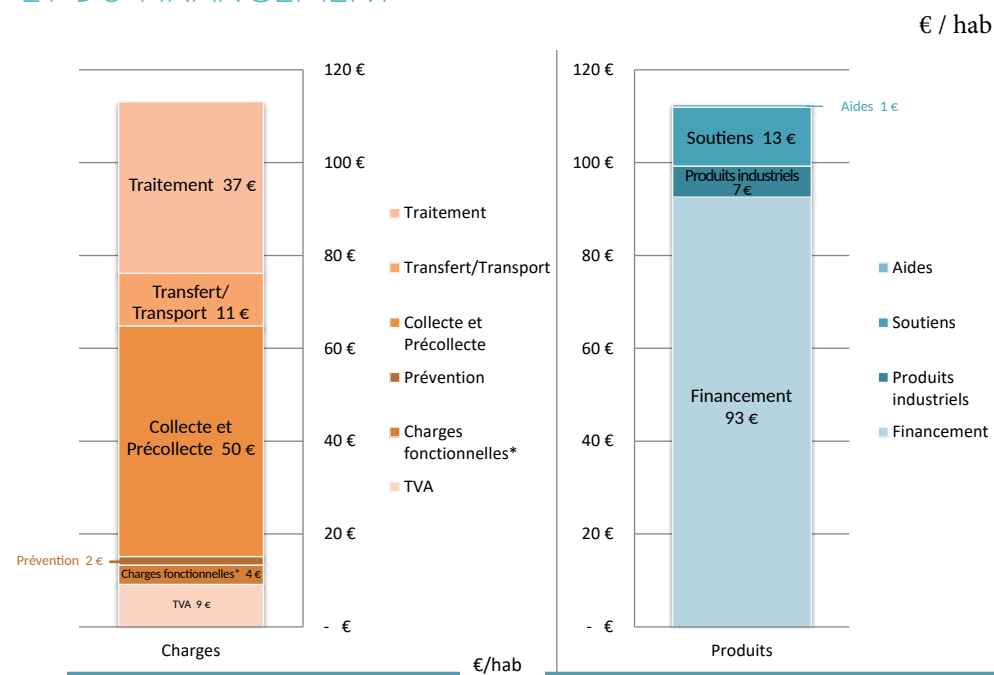
ECO-ORGANISMES	MONTANT DES SOUTIENS
CITEO	816 715,57 €
OCAD3E	45 474,25 €
ECO-MOBILIER	25 904,28 €
ECO DDS SOCIETE	13 374,86 €
ECO TLC	6 798,90 €
ADEME	22 060,50 €

Les produits proviennent essentiellement des soutiens des différents éco-organismes et des reventes des matériaux issus de la collecte sélective ou des déchèteries.

RECETTES DUES À LA REVENTE DES MATÉRIAUX

MATÉRIAUX	TOTAL
Tonnage CARTON 1.05	442,440
TOTAL	23 169,60 €
Tonnage ELA 5.03 PCC	74,980
TOTAL	749,80 €
Tonnage Q4 PET CLAIR	207,960
TOTAL	69 342,98 €
Tonnage Q5 PET FONCE	91,320
TOTAL	5 921,26 €
Tonnage JRM 1.11	48,30
TOTAL	3 139,50 €
Tonnage PEHD	111,860
TOTAL	21 096,68 €
Tonnage EMR 5.02 / 1.04 PCNC	27,960
TOTAL	2 236,80 €
Tonnage ACIER	205,506
TOTAL	19 411,53 €
Tonnage EMR 5.02 / 1.04 PCNC	614,390
TOTAL	34 720,40 €
Tonnage JRM 1.11	1 897,579
TOTAL	130 765,29 €
SUEZ RV Tonnage ALU	30,65
TOTAL	8 038,57 €
RVM Tonnage PETITS ALU	0,82
TOTAL	22,69 €
VEOLIA Tonnage GDM 1.02	516,95
TOTAL	22 922,19 €
ST GOBAIN Tonnage Verre	2 639,00
TOTAL	76 478,22 €
TOTAL Tonnage	6 909,72
TOTAL recette en €	418 015,51 €

LA RÉPARTITION DES CHARGES, DES PRODUITS ET DU FINANCEMENT



Comme vu précédemment, **les charges de collecte et de traitement de tous les déchets** confondus sont les plus importantes.

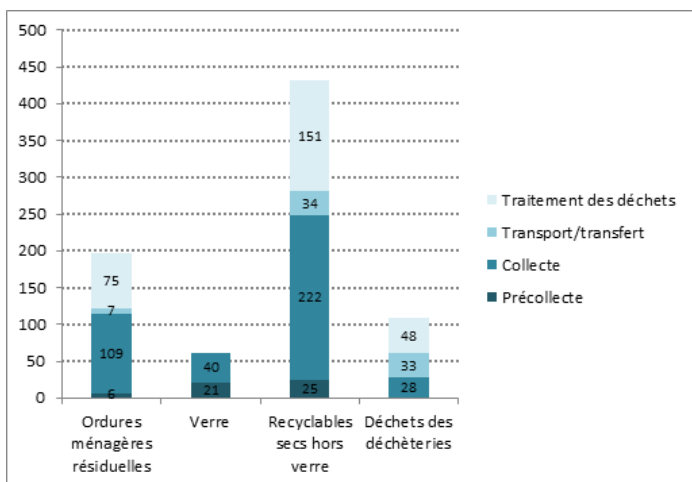
Les produits permettent de couvrir 21 € des coûts par habitant sur un total de 116 € de charges. Les produits et le financement permettent de couvrir 98% des charges. Ceci est dû à l'augmentation des frais de collecte et de traitement. Le reste est pris en charge par le budget général de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

LE COÛT DES DIFFÉRENTS FLUX RAMENÉS À LA TONNE

	FLUX DE DÉCHETS						TOTAL
	ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	VERRE	RECYCLABLES SECS HORS VERRE	DÉCHETS DES DÉCHÈTERIES	DÉCHETS DES PROFESSIONNELS – PAPIER DE BUREAU	TEXTILES	
TONNAGE EN KG/HAB	218	39	63	234	33	3	
COÛT RÉSIDUEL EN €/TONNE HT	209	33	211	102	288	-30	151
COÛT RÉSIDUEL EN €/HAB HT	46	1,3	13	24	0,1	-0,09	84
TAUX DE COUVERTURE DES CHARGES PAR LES PRODUITS	0,63 %	53 %	55 %	9 %	52 %	100 %	19 %

LA RÉPARTITION DES CHARGES PAR FLUX ET PAR ÉTAPE TECHNIQUE

Coût par étape technique et par flux en €/t

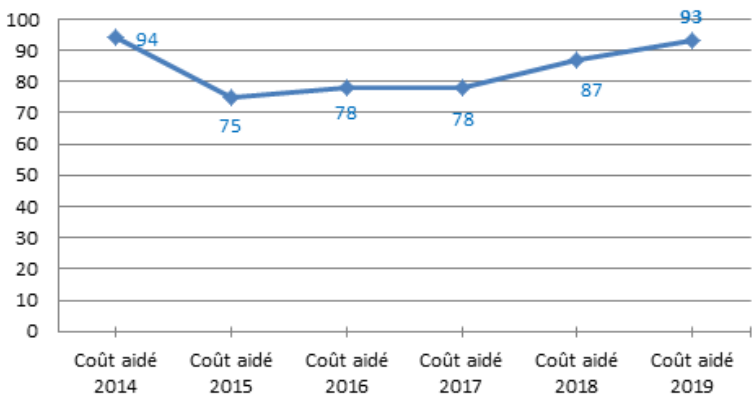


Ce graphique confirme que les postes de dépenses les plus importants sont bien la collecte et le traitement surtout pour les ordures ménagères et les recyclables.

Evolution du coût aidé TTC par flux en €/tonne

	OMR	VERRE	RSOM HORS VERRE	DÉCHÈTERIES	TOTAL
COÛT AIDÉ 2014	245	47	294	114	186
COÛT AIDÉ 2015	218	10	123	102	150
COÛT AIDÉ 2016	206	20	170	98	144
COÛT AIDÉ 2017	211	26	129	107	146
COÛT AIDÉ 2018	220	28	224	114	163
COÛT AIDÉ 2019	228	38	255	111	167

Evolution du coût aidé TTC du service en €/hab



Malgré les augmentations constantes des charges, le coût total du service se stabilise et reste inférieur à 100 €/hab TTC.

COMPARAISON DU COÛT DU SERVICE AVEC DES COLLECTIVITÉS SIMILAIRES

COLLECTIVITÉS SIMILAIRES	COÛT EN €/HAB
SMICVAL (Gironde)	111,50
CALITOM (Charente)	110,20
CYCLAD (Charente-Maritime)	80
HAUTE-SAINTONGE	93

CONTRÔLE D'ACCES EN DECHETERIES

Afin de mieux contrôler les apports effectués en déchèterie et ainsi de maîtriser les tonnages entrants, **un badge d'accès** va être distribué à chaque foyer. Cela permettra de **mieux identifier les usagers des déchèteries et réserver l'accès aux habitants de la Haute-Saintonge**.

REDEVANCE SPECIALE (PROFESSIONNELS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES)

Afin d'étudier **les conditions de mise en place de la redevance spéciale**, la CDCHS a mandaté, dès la fin de l'année 2018, le bureau d'études AJBD. Les résultats de l'étude ont mis en évidence **la présence d'une part importante de déchets non ménagers**, issus d'activités économiques ou publiques et dont le volume et/ou la qualité ne peuvent pas permettre de les assimiler à la production d'un ménage.

Le financement actuellement appliqué pour les professionnels par le biais de **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** est bien souvent pas proportionnel aux quantités de déchets produites par chaque producteur et n'encourage pas à réduire sa production ou le tri de ses déchets. **La redevance spéciale** permettra de se rapprocher d'**une équité fiscale** entre les ménages et les professionnels, en faisant participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent.

Le deuxième semestre de l'année 2020 sera consacré à **la rencontre avec les gros producteurs** afin de les aider à mettre en place de meilleures solutions pour la réduction et le tri de leurs déchets.



Département de la Charente-Maritime

Commune de
SAINT-SIMON-DE-BORDES

Elaboration du Plan Local
d'Urbanisme

ANNEXE 6.5, 6.6 et 6.7
(art. R.151-53-8°)

Réseau d'eau potable et d'assainissement,
stockage et traitement des déchets

PREScription

ARRET

APPROBATION

Dossier : 2115-17
Date d'impression : 18/10/2017

URBAM

conseil, études, projets

Urbanisme, qualité, certificat n°158 renouvelé en 2014 par
l'Ordre Professionnel de Qualification des Urbanistes

25 25, Rue du Maréchal
33 500 SAINT-JEAN-
DE-L'ISLE
Tél : 05 57 45 45 72
Courriel : conseil@urbam.fr

Site : Montmorency
12, allée d'Alsace
33 500 MAREUIL
Tél : 05 56 54 02 22
Fax : 05 56 54 02 23
e-mail : conseil@opqu.fr

Echelle 1 / 10 000

Réseau d'eau potable AEP
Source : Syndicat des Eaux 17

Défense incendie

Hydrant conforme

Hydrant non conforme

Points d'eau, Réserves, Fontaines...

Source : SDIS 17 - 2014

La commune ne dispose ni de réseau de gaz, ni de réseau d'eau
pluviales, ni de réseau de fibre optique.

Assainissement

Zonage d'assainissement : toute la commune est en
assainissement non collectif

Source : Syndicat des Eaux 17 - Juillet 2015

Aptitude des sols à l'assainissement individuel

CLASSE COULEUR	SOL
1	Sol très favorable
11	Sol favorable
16	Sol peu favorable
19	Sol défavorable

Source : Syndicat des Eaux 17 - Juillet 2015

Déchets

A SAINT-SIMON-DE-BORDES, la collecte des déchets ménagers
et assimilés (DMA) est assurée par la communauté de communes
de la Haute-Saintonge.

La Communauté de Communes de Haute-Saintonge possède 5
déchèteries situées sur les communes suivantes : Airvaux,
Guitardes, Laignes, Montmorency et Saint-Agnès.

Source : Données communales

Source : "Direction Générale des Impôts - cadastre - 2014"

ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 10 juin 2002, la totalité du territoire du département de la Charente-Maritime, dont la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ cf. Arrêté préfectoral du 10 juin 2002 page suivante et carte



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 10 Juin 2002

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU
DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Tél. 05.46.27.44.49
Fax. 05.46.27.45.68

Valerie.bertrand@charente-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 02-2012
classant l'ensemble du département
de la Charente-Maritime
en zone contaminée par les termites
ou susceptible de l'être à court terme

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence des termites dans un immeuble ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1985 réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois dans le département de Charente-Maritime ;

VU la consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime le 19 mars 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme **une zone contaminée par les termites** ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2 : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et **matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place** s'ils sont combustibles **ou traités avant tout transport** dans le cas contraire. Si les matériaux combustibles infestés ne peuvent être incinérés sur place, ils sont **conditionnés de manière à éviter toute contamination pendant le transport** et détruit dans une usine d'incinération. **La personne ayant procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie** du lieu de situation du bâtiment.

ARTICLE 3 : En cas de vente d'un immeuble bâti, il sera **annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente**, un état parasitaire de l'immeuble établi depuis

moins de 3 mois. Cet état sera fourni par le propriétaire ou le responsable mandaté pour la transaction.

ARTICLE 4 : **Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation** de bâtiment, le maître d'ouvrage **recherchera la présence de termites** sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. **L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites.** Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées.

ARTICLE 5 : Dans l'ensemble du département, **les permis de construire rappelleront l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.**

ARTICLE 6 : **Dès qu'il a connaissance de la présence de termites** dans un immeuble bâti ou non bâti, **l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en Mairie.** A défaut d'occupant cette déclaration incombe au propriétaire. **La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires** en ce qui concerne les **parties communes** des immeubles soumis aux dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 8: L'arrêté préfectoral du 18 février 1985 réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois dans le département de la Charente-Maritime est abrogé.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Les Sous-Préfets,
Les Maires du département,
Le directeur départemental de l'Équipement,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
Les commissaires de police et agents de la Force Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera, de plus, affiché pendant trois mois dans les mairies du département de Charente-Maritime.

ARTICLE 10: Une ampliation sera adressée au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil Supérieur du Notariat. et aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de La Rochelle, Rochefort et Saintes

A la Rochelle le 10 Juin 2002

Le Préfet,

Christian LEYRIT

Départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées par les termites au 1er janvier 2016

Legend:

- N : Départements non terminés (47)
- O : Départements terminés (25)
- P : Départements partiellement terminés (29)

Dept	Nom	Code
01	AIN	N
02	AISNE	N
03	ALLIER	N
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	N
05	HAUTES-ALPES	N
06	ALPES-MARITIMES	P
07	ARDECHE	N
08	ARDENNES	N
09	ARIEGE	P
10	AUBE	N
11	AUDE	O
12	AVEYRON	O
13	BOUCHES-DU-RHONE	O
14	CALVADOS	N
15	CANTAL	N
16	CHARENTE	O
17	CHARENTE-MARITIME	O
18	CHER	P
19	CORREZE	P
21	COTE-D'OR	N
22	COTES-D'ARMOR	N
23	CREUSE	N
24	DORDOGNE	O
25	DOUBS	N
26	DROME	P
27	EURE	N
28	EURE-ET-LOIR	N
29	FINISTERE	N
2A	CORSE-DU-SUD	O
2B	HAUTE-CORSE	O
30	GARD	O
31	HAUTE-GARONNE	O
32	GERS	O
33	GIRONDE	O
34	HERAULT	O
35	ILLE-ET-VILAINE	P
36	INDRE	P
37	INDRE-ET-LOIRE	P
38	ISERE	P
39	JURA	N
40	LANDES	O
41	LOIR-ET-CHER	P
42	LOIRE	N
43	HAUTE-LOIRE	N
44	LOIRE-ATLANTIQUE	P
45	LOIRET	N
46	LOT	O
47	LOT-ET-GARONNE	O
48	LOZERE	N
49	MAINE-ET-LOIRE	P
50	MANCHE	N
51	MARNE	N
52	HAUTE-MARNE	N
53	MAYENNE	N
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	N
55	MEUSE	N
56	MORBIHAN	P
57	MOSELLE	N
58	NIEVRE	N
59	NORD	N
60	OISE	N
61	ORNE	N
62	PAS-DE-CALAIS	P
63	PUY-DE-DOME	N
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	P
65	HAUTES-PYRENEES	O
66	PYRENEES-ORIENTALES	P
67	BAS-RHIN	N
68	HAUT-RHIN	N
69	RHONE	P
70	HAUTE-SAONE	N
71	SAONE-ET-LOIRE	N
72	SARTHE	P
73	SAVOIE	N
74	HAUTE-SAVOIE	N
75	PARIS	O
76	SEINE-MARITIME	P
77	SEINE-ET-MARNE	N
78	YVELINES	P
79	DEUX-SEVRES	P
80	SOMME	N
81	TARN	O
82	TARN-ET-GARONNE	O
83	VAR	P
84	VAUCLUSE	P
85	VENDEE	O
86	Vienne	P
87	HAUTE-VIENNE	N
88	VOSGES	N
89	Yonne	N
90	TERRITOIRE DE BELFORT	N
91	ESSONNE	P
92	HAUTS-DE-SEINE	O
93	SEINE-SAINT-DENIS	P
94	VAL-DE-MARNE	P
95	VAL-D'OISE	P
971	GUADELOUPE	P
972	MARTINIQUE	O
973	GUYANE	O
974	REUNION	O
976	MAYOTTE	N

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

Dept	Nom	Code
56	MORBIHAN	P
57	MOSELLE	N
58	NIEVRE	N
59	NORD	N
60	OISE	N
61	ORNE	N
62	PAS-DE-CALAIS	P
63	PUY-DE-DOME	N
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	P
65	HAUTES-PYRENEES	O
66	PYRENEES-ORIENTALES	P
67	BAS-RHIN	N
68	HAUT-RHIN	N
69	RHONE	P
70	HAUTE-SAONE	N
71	SAONE-ET-LOIRE	N
72	SARTHE	P
73	SAVOIE	N
74	HAUTE-SAVOIE	N
75	PARIS	O
76	SEINE-MARITIME	P
77	SEINE-ET-MARNE	N
78	YVELINES	P
79	DEUX-SEVRES	P
80	SOMME	N
81	TARN	O
82	TARN-ET-GARONNE	O
83	VAR	P
84	VAUCLUSE	P
85	VENDEE	O
86	VIENNE	P
87	HAUTE-VIENNE	N
88	VOSGES	N
89	YONNE	N
90	TERRITOIRE DE BELFORT	N
91	ESSONNE	P
92	HAUTS-DE-SEINE	O
93	SEINE-SAINT-DENIS	P
94	VAL-DE-MARNE	P
95	VAL-D'OISE	P
971	GUADELOUPE	P
972	MARTINIQUE	O
973	GUYANE	O
974	REUNION	O
976	MAYOTTE	N

ANNEXE 6.9 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.125-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Le risque lié aux installations classées

La réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'articule autour de la directive européenne SEVESO II transposée en droit français par l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000.

Deux établissements en activité visés par la législation des ICPE soumis au régime de l'autorisation sont implantés sur le territoire de la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES :

- **AUDOIN et Fils – lieu-dit « Les Lenailles »** / Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
- **ETATP PICOULET MICHEL – lieu-dit « Chez Naudon »** / Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires

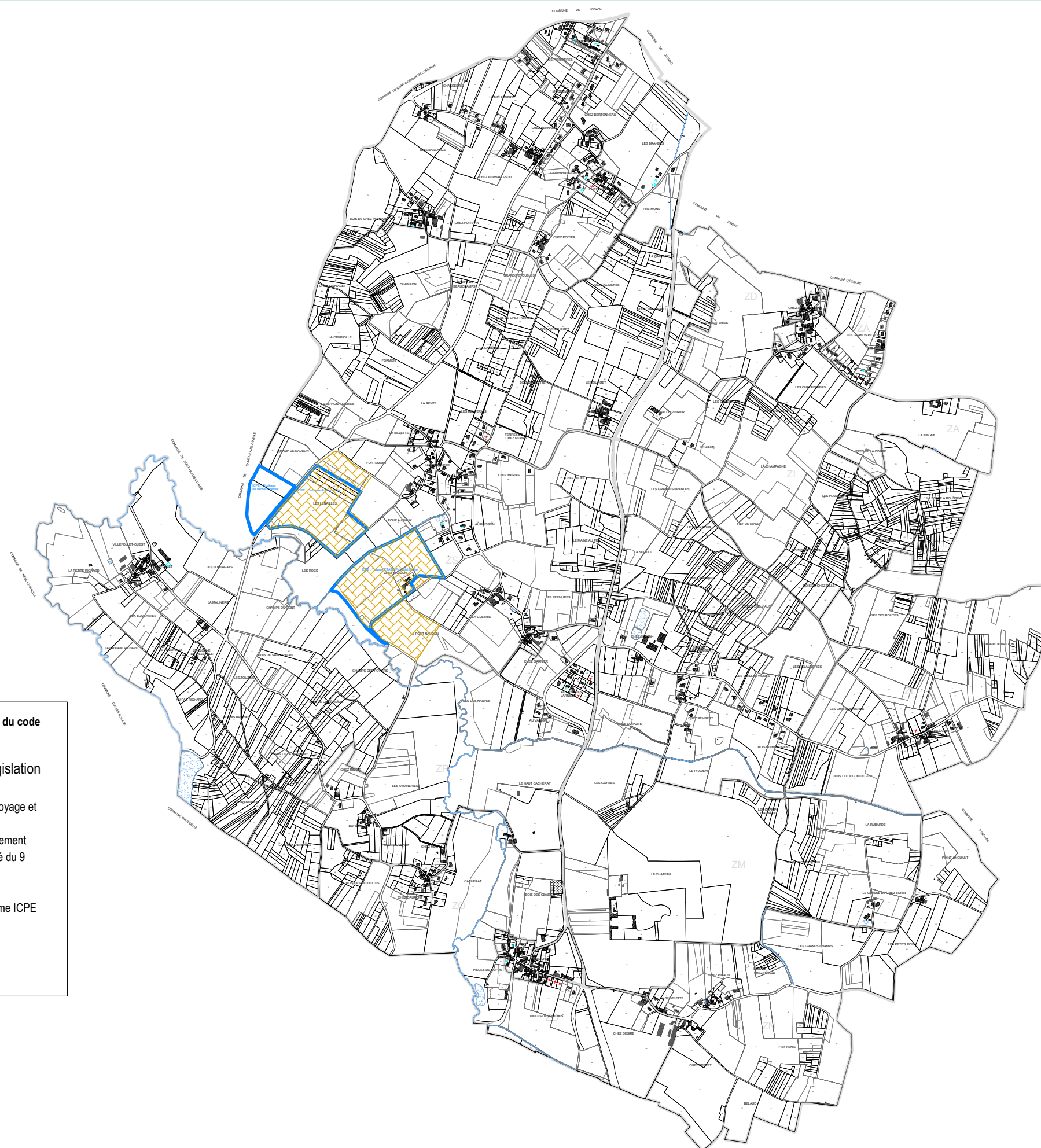
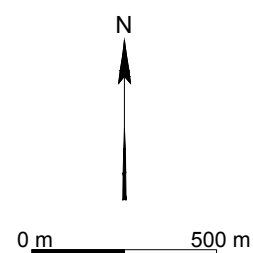
Ces installations ne sont pas dites SEVESO.

Les sites et sols pollués

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués existants en France. Sur la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES, il n'y a pas de site recensé.

La base de données BASIAS renseigne sur les sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Aucun site n'est recensé sur la commune de SAINT-SIMON-DE-BORDES.

→ cf. carte page suivante



LEGENDE

Information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement



Installation soumise à autorisation suivant la législation des installations classées

- **Audoin et Fils** - Les Lenailles - exploitation de carrières, broyage et concassage (en fonctionnement) - Arrêté du 05 Juillet 2010

- **Etatp Picoulet Michel** - Chez Naudon - travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (en fonctionnement) - Arrêté du 9 Novembre 1995 modifié le 18 Juin 1999

Source : installationsclassees.fr

- Installation de stockage de déchets inertes soumise au régime ICPE

Source : données communales - mai 2016



Exploitation de carrières